Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de prescriptions complémentaires
relatif aux garanties financières, au statut IED et aux modifications des conditions d'exploitation concernant l'installation exploitée par la société SARP Industries à LIMAY

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 janvier 2009 modifié autorisant la société SARP Industries à poursuivre l'exploitation de son centre de traitement de déchets dangereux de Limay, et consolidant l'ensemble des prescriptions applicables à l'installation ;

Vu le courrier daté du 17 octobre 2013, complété le 4 avril 2014, de la société SARP industries relatif aux garanties financières ;

Vu la déclaration en date du 30 octobre 2013, complétée le 10 décembre 2013 et le 14 mars 2014, de la société SARP Industries concernant le statut IED de l'installation ;

Vu les demandes de modifications des conditions d'exploitation faites par la société SARP Industries par courrier du 1er août 2013 (transit de déchets d'activités de soin à risque infectieux), par courrier du 27 octobre 2013 (augmentation de la capacité de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques en transit), par dossier du 23 octobre 2013, modifié le 4 février 2014 et complété le 4 avril 2014 (exploitation d'un pilote de conversion thermochimique de déchets de plastiques), par courrier reçu le 2 juillet 2014,

complété le 23 septembre 2014 (traitement des DASRI) et par courriers des 23 septembre 2014 et 17 octobre 2014 (origine géographique des déchets, surveillance piézométrique, modification des valeurs seuils de concentration en DCO et MES dans le rejet d'eaux pluviales, moyens incendie, débit de fuite de l'installation) ;

Vu la demande de prolongation de la durée d'utilisation de sources radioactives scellées faite par la société SARP industrie par courrier du 26 février 2014 ;

Vu la déclaration de cessation d'activité des tours aéroréfrigérantes en date du 20 août 2014 ;

Vu le rapport du 4 novembre 2014 de l'inspection des installations classées proposant un arrêté complémentaire modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation des installations susvisées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, lors de la séance du 18 novembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 novembre 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 5 décembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2014 relatif aux remarques de l'exploitant ;

Considérant que la société SARP industries exploite des installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1er juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1er juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation pour les rubriques 3510, 3520a, 3520b, 3531, 3532 et 3550 de la nomenclature introduite par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 ;

Considérant que l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour ces rubriques ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R512-33 du Code de l'environnement, et qu'elles ne nécessitent pas de nouvelle autorisation ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation demandées par l'exploitant nécessitent une modification des prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que l'exploitant a fait connaître son désaccord sur le paragraphe IX-1-6 détection de matières radioactives (détection sur déchet sortant, retour impossible, prescriptions sur le local de stockage, intervention obligatoire d'un organisme compétent en radioprotection) par courrier en date du 5 décembre 2014 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas apporté de justification technico-économique dans son courrier du 5 décembre 2014 concernant les mesures relatives à la détection de matières radioactives qu'il ne serait pas en mesure de respecter ;

Considérant que certaines des mesures de détection de matières radioactives fixées au paragraphe IX-1-6 et contestées par l'exploitant étaient déjà applicables dans les arrêtés actuellement en vigueur ;

Considérant que les mesures de détection de matières radioactives fixées au paragraphe IX-1-6 du présent arrêté sont nécessaires à la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, en fixant de nouvelles prescriptions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

TITRE I - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article I-1 - Autorisation

La société SARP Industries, dont le siège social est situé Route du Hazay, zone portuaire de Limay-Porcheville à Limay, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la zone portuaire de Limay-Porcheville, 451 route du Hazay, à Limay (78520) des activités classées répertoriées à l'article I.2. du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 modifié par les arrêtés du 1er décembre 2009, du 6 janvier 2012, du 24 janvier 2012 et du 7 mars 2013 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article I-2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées

La liste des installations répertoriées figure en annexe 1 du présent arrêté.

Rubrique	Activités et installations concernées	Éléments caractéristiques et volume	Régime
2716	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes**	**Volume susceptible d'être présent : 9 009 m3**	A
2717-1	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets** dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement ...	**Quantité de déchets susceptible d'être présente : 7 569 tonnes**	AS
2718 – 1	**Installation de transit, regroupement ou tri de déchets** dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 2793:		A
2770 – 1 – a	**Installation de traitement thermique de déchets dangereux** ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement b. La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	3 unités d'incinération avec valorisation énergétique de 17,5MW et une capacité de traitement de 50 000 t/an chacune U310 (four 1) U320 (four 2) U330 (four 3) U507: Pilote de conversion thermochimique	AS
2770 – 2	2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement		A
2771	**Installation de traitement thermique de déchets non dangereux**		A
2790 – 1 – a	**Installation de traitement de déchets dangereux** ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement *b. La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations*	Unités concernées : U401 (Traitement physico-chimique, dont neutralisation) U402 (physico – conditionné : broyage neutralisation) U416 (évapo-condensation : échangeur condenseur, colonne de stripping) U404 (traitement final des eaux) U440 (traitement biologique des eaux) U405 (résines): U411 (recherche et développement) U427 (stabilisation et déshydratation mécanique) U503 (décondtionnement petits conditionnés et neutralisation) U506 (traitement des lampes) U507 (broyage) U511(presse à fûts, broyeurs)	AS

2790 – 2	2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement		A
2791 – 1	**Installation de traitement de déchets non dangereux** à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 La quantité de déchets traités étant :	Unités concernées : U401 (neutralisation) U402 (physico – conditionné : broyage neutralisation) U404 (traitement final des eaux) U416 (évapo-condensation : échangeur condenseur, colonne de stripping) U440 (traitement biologique des eaux) U405 (résines): U411 (recherche et développement) U427 (stabilisation et déshydratation mécanique) U506 (traitement des lampes) U507 (broyage) U503: (décondtionnement petits conditionnés et neutralisation) U511(presse à fûts, broyeurs) **Capacité théorique maximale : 4 771 t/j**	A
3510	**Traitement de déchets dangereux.** Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	**4 771 t/j (+ 6t/j pilote conversion thermochimique)**	A
3520-a	**Incinération ou coincinération de déchets** Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	**31,3 t/h**	A
3520-b	**Incinération ou coincinération de déchets** Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	**750 t/j**	A
3531	**Élimination de déchets non dangereux** Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour	**4 771 t/j (+ 6t/j pilote conversion thermochimique)**	A
3532	**Valorisation de déchets non dangereux** Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	**4 771 t/j (+ 6t/j pilote conversion thermochimique)**	A
3550	**Stockage temporaire de déchets** Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	**22 860 tonnes**	A
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	2 cuves de stockage de gazole non routier 15 m^3, Pilote de valorisation du NaBr : 1 cuve de 8 m^3 de méthanol **Volume équivalent : 11 m^3**	D
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant: 3. supérieure à 100 m^3 mais inférieur ou égal à 3500 m^3	Alimentation des engins distribution annuelle de 150 m^3 environ	D
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydrique phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	U401: traitement des solutions aqueuses acides ou basiques : 1 cuve d'HCl à 33% (30 m^3) U340: 1 cuve d'HCl à 33% de 10 m^3 (pour préparation eau déminéralisée) U405 : 1 cuve d'HCl à 33% de 1 m^3 Pilote de valorisation du NaBr : 1 cuve d'HCl à 33% de 1 m^3 **soit un total de 50 tonnes**	D

2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant: 2. inférieure ou égale à 20 m^3/j	U504 : unité de lavage des emballages, (bombonnes, fûts et caisses palettes) U300 : aire de rinçage pour les déchets organiques Aires de rinçage sur zones de dépotage Consommation d'eau approximative : 10 m^3/j	D
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	U401: réactif eau de javel : 30 m^3 soit une quantité d'environ 36 tonnes	NC
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t ; le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	U401: 1 cuve de soude à 50% environ de 30 m^3 U340: 1 cuve de soude à 50% environ de 7 m^3 U405 : 1 cuve de soude à 50% de 1 m^3 pilote NaBr : 1 cuve de soude à 50% environ de 1 m^3 soit un total de 82 tonnes	NC
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m^3	Unités concernées Alvéole 5 (U503) : transit (D3E) 50 t/mois – 50 m^3	NC

Le détail des stockages des déchets du site est défini à l'annexe 1 du présent arrêté.

Les capacités des différentes unités susmentionnées sont définies à l'annexe 2 du présent arrêté.

En application de l'article R511-10 du Code de l'environnement, l'installation est comprise dans la liste prévue au IV de l'article L. 515-8, incorporée à l'annexe de l'article R. 511-9. Le détail figure à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article I-3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

TITRE II - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article II-1 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans les dossiers de demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-2 - Modification des installations

Conformément à l'article R512-33 du Code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute activité nouvelle fait l'objet, avant mise en œuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter au maximum les émissions de bruit et de vibration ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

Article II-3 - Déclaration des accidents et incidents

Conformément à l'article R512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution en Seine, le Service de la Navigation de la Seine doit être également prévenu.

En cas d'accident, l'exploitant doit pouvoir évaluer son impact sur son site et en tout point présentant un quelconque risque pour le voisinage. Il doit donc disposer de moyens de contrôle de l'environnement et d'éléments de comparaison avec une situation de référence.

La liste des paramètres à suivre et la stratégie à l'échelle de l'établissement sont remises à l'inspection pour avis dans les six mois suivant la notification de l'arrêté ; la situation de référence est établie sous un an suivant la notification de l'arrêté et transmise dès réception à l'inspection des installations classées.

Article II-4 - Affectation des ateliers ou des stockages

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, l'affectation des ateliers et des stockages. Les ateliers ne doivent avoir aucune affectation autre que celle qui leur est normalement assignée; en

particulier il est interdit d'y stocker des matières autres que celles qui y sont traitées et ailleurs que dans les capacités et les appareillages faisant partie des installations. Toute modification, même temporaire fait l'objet des dispositions prévues à l'article II-2 du présent arrêté.

Article II-5 - Réduction des consommations

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications d'activités, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc. de l'établissement.

Les procédés de traitement les moins polluants sont choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération sont mises en œuvre autant de fois que cela est envisageable.

Dans la mesure du possible, il est mis en place des dispositifs de comptage permettant de déterminer les quantités de fluides ou d'énergie mises en jeu dans chaque installation.

Article II-6 - Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article I.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

Article II-7 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) en l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5.

Article II-8 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article II-9 - Modification de prescriptions

Les présentes prescriptions tiennent compte, notamment, d'une part de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie à la date de l'arrêté, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants.

En fonction de l'évolution de ces éléments ou de modifications non notables des installations ou de leur exploitation, les prescriptions pourront être modifiées de façon à fixer toutes les

prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ou à atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article II-10 - Prescriptions particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les prescriptions particulières applicables spécifiquement à chaque unité, sont indiquées au titre IX du présent arrêté.

Article II-11 - Contrôles - Rapport annuel

II-11-1

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront effectués par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Le service chargé de la Police des Eaux a accès à des dispositifs de contrôle des rejets des eaux de procédé d'une part et des eaux pluviales et eaux de lavage des aires de circulation d'autre part, permettant d'effectuer des prélèvements et des mesures de débit dans de bonnes conditions.

Tous les frais engagés pour ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

II-11-2

L'exploitant établit tous les ans un rapport d'exploitation conformément à la circulaire du 22 Juillet 1983 relative aux installations d'élimination de déchets industriels et à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002.

Ce document fera apparaître au minimum les éléments suivants :

- éléments généraux sur la situation économique de l'entreprise (chiffres d'affaires, résultats, effectif, ...) ;

- éléments précis sur les quantités de déchets ventilées par nature de produits, filières de traitement (y compris les éventuelles sous-traitances), par origine géographique (Ile de France, hors Ile de France, grande ou petite couronne, importation, exportation, ...), et par activité industrielle génératrice du déchet, accompagnés de commentaires utiles à leur compréhension, particulièrement en cas de variation importante et d'origine non évidente de l'activité ;

- bilan des contrôles effectués sur les déchets réceptionnés ;

- nature des investissements et travaux réalisés pendant l'année, sur l'outil industriel, nature des investissements réalisés en matière d'environnement et montant de ces investissements en regard des investissements globaux du site ;

- les actions réalisées en matière de prévention et de sécurité ;

- coûts d'exploitation de la fonction environnement (coût de maintenance du matériel de dépollution,

coût du personnel, coût d'analyse) ;

- compte-rendu synthétique des analyses réalisées (sur l'eau, au rejet comme sur la qualité des eaux souterraines, sur l'air, ...) avec une évaluation des flux émis par l'entreprise par tonne de déchet traité ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée;

- inventaire des accidents ou incidents qui ont pu se produire sur le centre, en précisant les origines et causes du sinistre, leurs conséquences et les mesures prises pour éviter qu'ils se reproduisent (y compris accidents du travail notables) ;

- objectifs et projets fixés pour l'année en cours ;

- rappel succinct des points forts des éventuelles réunions de commissions de suivi de site et des conditions du respect des engagements pris au cours de ces réunions.

Le rapport d'exploitation est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du premier trimestre de l'année suivant l'année de référence.

Article II-12 - Transport des matières dangereuses

Lorsque le centre assure ou fait assurer le transport, il est tenu de le faire en conformité avec le règlement du transport des matières dangereuses. Le centre doit en outre veiller à ce que ce règlement soit également respecté dans son enceinte par les autres transporteurs.

Article II-13 - Enregistrements, résultats de contrôle et registres

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière ou dispositions contraires particulières contenues dans le présent arrêté.

Article II-14 - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Article II-15. Réexamen des conditions d'exploitation

L'installation est soumise aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants).
En application de l'article R515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3520, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF WI « incinération de déchets ».
En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF WI « incinération de déchets ».

Article II-16 Garanties financières

ARTICLE II-16-1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement suivantes : 2716, 2717, 2718, 2770, 2771, 2790, 2791.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE II-16-2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 4 753 745 € TTC.
Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 702,6 et un taux de TVA de 20 %.
Il est basé sur une quantité maximale de déchets et produits dangereux pouvant être entreposés sur le site définie à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE II-16-3 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.5161 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet selon le calendrier susvisé le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE II-16-4 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article II-6-3 du présent arrêté.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE II-16-5: ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.
Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE II-16-6 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE II-16-7 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à

l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE II-16-8 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE II-16-9 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE III - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Article III-1 - Distances d'éloignement

Un éloignement d'au moins 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers doit être respecté autour des unités de traitement et des zones d'entreposage de déchets.

Le respect de la distance mentionnée ci-dessus doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

Cette disposition ne s'applique pas aux établissements industriels et installations connexes.

Article III-2 - Clôture

L'usine doit être entourée sur la totalité de sa périphérie d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et disposée à 10 mètres au moins de toute construction ou dépôt administratif, bâtiment social à l'exclusion du bâtiment de gardiennage.

Cette clôture pourra, au besoin, être pleine en certains endroits par suite des conditions de sécurité particulières imposées par le voisinage.

L'établissement doit être gardienné en permanence et tout accès strictement contrôlé. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Article III-3 - Aménagement des voies de circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbure sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en déchets bruts et l'évacuation des déchets traités.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manœuvres soit limité. Ces voies ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 6 mètres lorsqu'elles sont à double sens de circulation et inférieure à 3 mètres lorsqu'elles sont à sens unique.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et limité. En tout état de cause, tout les

accès sont gardiennés et contrôlés.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres gênantes pour la circulation.

Le franchissement des voies et aires de circulation par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur conforme au gabarit autoroutier (4,60 mètres).

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

Article III-4 - Matériels

Les matériaux sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Une surépaisseur de matière doit être prévue dans tous les cas où une corrosion est néanmoins à craindre.

Les canalisations et stockages sont repérés par des marquages conventionnels facilement visibles et lisibles permettant de reconnaître aisément la nature des fluides véhiculés et contenus, afin d'éviter toute fausse manœuvre ou réaction intempestive.

Les stockages, matériels de pompage et canalisations sont conçus de façon à éviter les risques d'obturation.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des installations de traitement.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les matériels doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, tassement du sol, surcharge occasionnelle, etc ....

Les appareils de manutention et de levage, les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes doivent être construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les visites et épreuves des appareils à pression de gaz ou de vapeur sont effectuées conformément aux réglementations en vigueur.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Article III-5 - Réservoirs

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable.

Les réservoirs sont conçus et réalisés selon les normes applicables (NF EN 12285-2, NF EN 14015...). L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les documents attestant de cette conformité.

Leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :

- le remplissage et les surpressions et dépressions liées à leur fonctionnement en tenant compte de la densité des produits susceptibles d'y être stockés;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige ;
- les mouvements éventuels du sol.

Les réservoirs sont conçus et réalisés de telle sorte, qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celle des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter les dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vannes, ni obturateurs.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison.

Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'AFNOR correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Le dispositif ne doit pas par sa construction et son utilisation produire une déformation ou perforation du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article IV-1 - Principes généraux

Article IV-1-1 - Généralités

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Article IV-1-2 - Consommation

Les ouvrages de prélèvement (dans le milieu naturel ou dans le réseau public) sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

L'exploitant met en place et entretient un réseau d'eau industrielle afin de recycler tout ou partie des eaux pluviales et des eaux de procédés. Ce réseau permet également d'utiliser des eaux issues de la station d'épuration de la ville de Limay et l'eau pompée de la Seine.

La consommation annuelle d'eau du site est de l'ordre de 200 000 m^3, en prenant en compte les eaux vannes et les eaux de procédés.

Les prélèvements d'eau en Seine n'excèdent pas 5% du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de la Seine.

Article IV-1-3 - Collecte des effluents liquides

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, etc ...,
- les eaux de refroidissement (purges),
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de lavage des aires de circulation),
- les effluents industriels issus de l'unité de traitement des eaux.

Les unités de traitement de déchets par incinération ne sont à l'origine d'aucun effluents liquides.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé. Les réseaux doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger, leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

Le lavage des réacteurs, appareillages, etc... ainsi que celui du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés présents.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont soit traitées dans les mêmes conditions que les effluents industriels, soit incinérées.

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif, permettant d'isoler les divers types d'effluents visés ci-dessus vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les eaux issues du lavage des sols de l'unité de valorisation des tubes fluorescents sont collectées puis traitées dans l'unité de traitement physico-chimique de l'usine.

Article IV-1-4 - Isolement du site - Bassin de Sécurité

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité totale minimum de 900 m^3 avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les articles IV.2.1 et IV.2.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article IV-1-5 - Plans et schémas de circulation

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, ...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article IV-1-6 - Milieu récepteur

Les effluents industriels issus des activités de traitement des eaux sont rejetés, sous réserve du respect des normes prévues aux articles IV-2-1 et IV-2-2, dans le réseau eaux pluviales de la zone portuaire aboutissant en Seine.

Le rejet transitant par les bassins SÉCURITÉ est rejeté en Seine sous réserve du respect des normes prévues aux articles IV-2-1 et IV-2-3.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

Article IV-2 - Rejet des effluents

IV-2-0 - Traitement

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

IV-2-1 - Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes, selon les normes en vigueur :

- température inférieure à 30° C,
- pH compris entre 6 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempts de matières flottantes,
- ils ne doivent pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson ou de nuire à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et à 2 mètres de la berge,
- ils ne doivent pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'une pellicule visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet ou sur les berges et ouvrages situés

à proximité. A cet effet, il doit être procédé à un déshuilage poussé des effluents avant rejet, et toutes précautions utiles devront être prises pour éviter le rejet accidentel d'huiles à l'égout,

- ils ne dégagent aucune odeur. Ils n'en dégagent pas non plus après 5 jours d'incubation à 20°C.

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 %.

IV-2-2 - Normes de rejet des eaux de procédé de l'effluent industriel traité

IV-2-2-1 - Débit

Le débit du rejet des effluents sera en toute circonstance inférieur à :

Débit maximal instantané	35 m^3/h
Débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 2 h consécutives	60 m^3/2 h
Débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 h consécutives	600 m^3/J
Débit annuel	110000 m^3/an

Un débitmètre enregistreur en continu est installé sur la canalisation du rejet des eaux de procédé de l'effluent industriel.

La température et le pH du rejet eaux de procédé sont mesurés en continu.

IV-2-2-2 - Concentration et flux du rejet des eaux de procédé

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et en flux ainsi que les modalités de surveillance et d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l (*) sur 24 h	Concentration maximale en mg/l (*) moyenne mensuelle	Flux ne pouvant être dépassé en kg	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			24 h consécutives	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	40	40	20	moyen 24 h	quotidienne
DBO5	530	530	265	moyen 24 h	trimestrielle
COT	100	100	175	moyen 24 h	quotidienne
Ammonium (NH4+)	200	200	100	moyen 24 h	trimestrielle
Phénols ou indice phénol	0,5	0,3	0,25	moyen 24 h	quotidienne
Indice Hydrocarbures	5	5	2,5	moyen 24 h	trimestrielle
Cyanures libres	0,1	0,1	0,05	moyen 24 h	quotidienne
Cr hexavalent	0,05	0,03	0,025	moyen 24 h	quotidienne
Métaux					
Ag	0,5	0,3	0,25	moyen 24 h	quotidienne
Fe	2	1	1	moyen 24 h	quotidienne
Cu	1	0,5	0,5	moyen 24 h	quotidienne
Ni	1	0,5	0,5	moyen 24 h	quotidienne
Zn	1	0,5	0,5	moyen 24 h	quotidienne
Cd	0,1	0,05	0,05	moyen 24 h	quotidienne
Pb	0,5	0,3	0,25	moyen 24 h	quotidienne

Al	1	0,5	0,5	moyen 24 h	quotidienne
Sn	0,5	0,3	0,25	moyen 24 h	quotidienne
Cr total	0,5	0,3	0,25	moyen 24 h	quotidienne
Mn	2	1	1	moyen 24 h	quotidienne
V	0,5	0,3	0,25	moyen 24 h	quotidienne
Total métaux (Ag, Fe, Cu, Ni, Zn, Cd, Al, Cr, Pb, Sn, Mn, V)	4	3	2	moyen 24 h	quotidienne
Hg	0,05	0,03	0,025	moyen 24 h	quotidienne
As	0,05	0,03	0,025	moyen 24 h	quotidienne
Métox (10As + 50Cd + Cr + 50Hg + 5Cu + 5Ni + 10Pb + Zn)	/	/	4	moyen 24 h	quotidienne
Dioxines et furannes (en ng $ITEQ_{OTAN}$/l)	0,1	0,1	0,05	moyen 24 h	semestrielle

(*) concentration en mg/l sauf pour les dioxines et furannes exprimés en ng $ITEQ_{OTAN}$/l.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectuées selon les normes en vigueur, ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe, ainsi que l'indication des normes utilisées, est transmis tous les mois à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

IV-2-3 - Rejet transitant par les bassins SÉCURITÉ

On entend par rejet transitant par les bassins SÉCURITÉ le rejet des eaux suivantes :

- eaux de refroidissement des analyseurs d'oxygène des 3 fours ;
- eaux de régénération des résines de déminéralisation des 3 chaudières ;
- eaux de lavage des aires de circulation;
- toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces eaux doivent transiter par un décanteur déshuileur correctement dimensionné avant rejet à l'égout.

Ces eaux alimentent le réseau d'eau industrielle afin d'être recyclées dans certaines unités consommatrices d'eau du site, en totalité ou en partie.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et en flux ainsi que les modalités de surveillance et d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	30	moyen 24 h	quotidienne
DCO	125	"	"
Phénols ou indice phénol	0.5	"	"
Cyanures libres	0,1	"	"
Cr hexavalent	0,1		

Métaux :			
Fe	2	"	"
Cu	0.5	"	"
Ni	0.1	"	"
Zn	1	"	"
Cd	0,1	"	"
Pb	0,1	"	"
Al	2	"	"
Cr total	0.1	"	"
Hg	0,001	"	"
Indice Hydrocarbures	5	"	trimestrielle

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur, ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Par temps sec, le débit moyen ne peut excéder 100 m^3/j.

Un débitmètre et un pH-mètre enregistreurs en continu sont installés au niveau du rejet. Un dispositif de contrôle en continu déclenche sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe, ainsi que l'indication des normes utilisées, est transmis tous les mois à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

Le débit de fuite des eaux pluviales de voirie de l'installation est inférieur à 2 l/sec/ha sur la base de la pluie de retour décennal. Le volume de rétention maintenu disponible pour assurer ce débit est d'au moins 1500 m^3.

IV-2-4 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Des mesures et analyses sont effectuées trimestriellement par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Elles servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant pour l'autosurveillance de ses rejets. Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci dessus.

IV-2-5 - Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient ce réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public.

IV-2-6 - Cas de sécheresse ou d'inondation

En cas de période de sécheresse ou d'étiage, l'Inspection des Installations Classées peut demander à limiter les flux rejetés au milieu naturel ou demander l'arrêt temporaire de certaines activités

Il en est de même en cas d'inondation lorsque les installations sont implantées en zone inondable.

IV-2-7 - Conservation des résultats

Les résultats des mesures effectuées en application des articles IV-2-1, IV-2-2, IV-2-3, IV-2-4 et IV-3 du présent arrêté sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

Article IV-3 - Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter les pollutions accidentelles et suivre l'évolution de la pollution historique.

A cette fin, l'établissement est équipé de 10 piézomètres. La profondeur de chaque piézomètre est telle qu'elle permet d'atteindre le niveau de la nappe phréatique en toute saison.

Les piézomètres sont implantés selon le plan en annexe 4 du présent arrêté.

Un de ces piézomètres peut être utilisé pour un rabattement de nappe en cas de problèmes éventuels.

Les analyses de contrôle de la qualité de l'eau souterraine sont effectuées selon les dispositions suivantes sur l'ensemble des piézomètres :

- un suivi semestriel pour pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, DBO5, ammonium, phénols, indice hydrocarbures, cyanure et la mesure du niveau d'eau
- un suivi semestriel des organochlorés volatils, des hydrocarbures aromatiques polycycliques et des composés aromatiques volatils
- un suivi bisannuel pour les métaux : Ag, Fe, Cu, Ni, Zn, Cd, Pb, Al, Sn, Cr hexavalent, Cr total, Mn, V, Hg, As.

Les résultats de ces analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois suivant leur réalisation, accompagnés d'une carte précisant le sens d'écoulement de la nappe.

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour vérifier si la pollution relevée au droit de son site peut migrer à l'extérieur. Dans ce cadre il procède semestriellement dans les piézomètres PZ1-EDF et PZ7-EDF, à des mesures de niveau d'eau et des prélèvements et analyses sur la teneur en benzène pendant deux ans.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées. Un bilan quadriennal est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. Ce bilan présente l'évolution des teneurs en différents polluants, propose une interprétation de cette évolution et décrit les éventuelles mesures de gestion à mettre en œuvre ou les éventuelles modifications des conditions de la surveillance.

L'exploitant signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et, en cas d'évolution défavorable de la qualité des eaux souterraines, établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté.

Article IV-4 - Prévention de la pollution accidentelle

IV-4-1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'exploitant procède de manière périodique à une vérification de l'intégrité des bassins (lagune, fosses de dépotage...) afin de prévenir tout risque de pollution des sols.

IV-4-2 - Capacités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention peut être de trois types :

1) Système entourant le réservoir et dont les bords sont situés près du stockage, dit "capacité de rétention haute" ;

2) Système entourant le réservoir et dont les bords sont situés à une certaine distance du stockage, dit "cuvette de rétention" ;

3) Système conduisant les déversements éventuels jusqu'à des capacités éloignées n'entourant pas le stockage, dit "capacité de rétention déportée".

IV-4-3 - Conception

La capacité de rétention est construite suivant les règles de l'art, de telle sorte notamment que soient limitées les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite ; elle est étanche, en toutes circonstances, aux produits qu'elle pourrait contenir (produits stockés et leur mélange éventuel, ainsi que ces mêmes produits mis en présence d'eau ou de produits extincteurs, ...), résiste à l'action physique et chimiques des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est fermé en permanence.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Ses parois doivent pouvoir résister à la poussée et à l'action corrosive des produits éventuellement répandus et présenter, dans le cas d'un stockage associé de produits inflammables, une stabilité au feu de degré 4 heures.

En outre, toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de cette cuvette.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir, ou de la pile de fûts.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La rétention du stockage 10 est séparée en deux cuvettes indépendantes de la façon suivante :

- cuvette « sud » : cuves 5T-502, 5T503 et 5T505 ; cette cuvette ne contient que des cuves de BPCI
- cuvette « Nord » : cuves n°5T501, 5 T504, 5T506, 5T507, 5T508, 5T509 et 5T510.

Les cuvettes sont conçues et entretenues de manière à prévenir tout déversement de produits HPCI

dans la rétention Sud.

IV-4-4 - Règles d'exploitation

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, pâteux ou solides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des égouttures, eaux de ruissellement et fuites éventuelles.

IV-4-5 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des camions citernes sont étanches et conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations.

Le volume utile de rétention est dimensionné selon les règles fixées à l'article IV-4-2. La surface correspondra au minimum à l'emprise du véhicule.

Elles doivent être conçues de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les avaloirs d'eaux pluviales sont situés sur le côté opposé à celui où s'effectue le dépotage.

IV-4-6 - Réservoirs

IV-4-6-1 - Conception

L'alimentation des réservoirs ou des appareils se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et le type du produit contenu dans le réservoir.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Toute possibilité de débordement doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et un signal d'alarme.

IV-4-6-2 - Règles d'exploitation

Sans préjudice des dispositions relatives au vieillissement des installations prévues dans les arrêtés ministériels en vigueur :

L'exploitant procède périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et éventuellement, du fond des réservoirs ainsi que des supports. Si aucun obstacle technique ne s'y

oppose, il procède également à un examen intérieur en prenant toutes précautions utiles. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, il procéde à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et d'y remédier.

Les réservoirs aériens ou enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ou susceptibles de polluer l'eau ou le sol doivent être visités par un organisme compétent.

Cet organisme contrôle l'état du réservoir (soudures, corrosion, épaisseur, ...) et éventuellement le fonctionnement des organes de sécurité associés au réservoir (soupape, limiteur de remplissage, organes de respiration, ...).

Un rapport de visite sera établi par cet organisme et tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il doit conclure si le réservoir peut être maintenu en service ou si, en cas de doute, un essai d'étanchéité doit être effectué. Au vu du rapport, l'Inspection des Installations Classées peut exiger la mise en œuvre de ses conclusions.

Ces visites doivent être renouvelées dans un délai n'excédant pas 10 ans.

L'Inspection des Installations Classées peut demander des visites supplémentaires ou une fréquence plus rapprochée si il y a une suspicion sur l'état du réservoir.

IV-4-7 - Tuyauteries et robinetteries

IV-4-7-1 - Conception

Les tuyauteries véhiculant des liquides susceptibles de polluer l'eau ou le sol, ou inflammables, doivent être soit aériennes soit placées dans un caniveau permettant la détection d'une fuite et satisfaisant aux dispositions suivantes :

- le caniveau est étanche et résistant à l'action des produits véhiculés. Il fait office de rétention en cas de rupture de la tuyauterie. Il ne doit pas y avoir de jonction directe avec le réseau d'eaux pluviales,
- il est aménagé avec une pente suffisante pour éviter l'accumulation de détritus et pour recueillir aisément les effluents éventuels,
- il est couvert de façon à limiter les infiltrations des eaux de ruissellement et à supporter les charges des véhicules amenés à circuler sur ce caniveau, mais permet toutefois une ventilation naturelle évitant toute accumulation de vapeurs ou gaz inflammables ou explosifs,
- il doit être visitable et permettre d'effectuer les réparations nécessaires sur la tuyauterie.

En aucun cas ces tuyauteries ne doivent être situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Au passage des tuyauteries à travers des murs, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistant au feu.

Le passage au travers des murs en béton doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent, en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée est toutefois admise lorsque les vannes de pied de réservoirs sont disposées de telle sorte qu'en cas de feu dans l'une ou l'autre cuvette, celles des réservoirs de la cuvette non touchée par le feu puissent être accessibles pour

leur manœuvre.

L'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

La surpression dans les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie, doit être évitée par des dispositifs de décompression.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations où sont manipulés ou stockés des liquides susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

Ne sont pas considérées comme fontes ordinaires celles dont la qualité est conforme aux normes suivantes :

NF A 32-201 : fonte à graphite sphéroïdal
NF A 32-302 : fontes austénitiques à graphite lamellaire ou à graphite sphéroïdal.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs de liquides inflammables, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques, sont interdits.

IV-4-7-2 - Règles d'exploitation

Le bon état des canalisations et des joints sera vérifié fréquemment.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article V-1 - Généralités

V-1-1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

V-1-2 - Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article V-2 – Nature des effluents

On distingue les rejets atmosphériques issus des unités suivantes :

- unités de traitement des déchets organiques solides, pâteux ou liquides par incinération (fours n° 1, n° 2, et four n°3),
- unité de valorisation des tubes fluorescents.

Les autres rejets canalisés sont :

Émissaire	**Unité**	**Hauteur (m)**	**Diamètre (cm)**
Colonne fosses U507	U507	7	90
Colonne fosses four 1	U310	15	100
Colonne de lavage neutralisation	U401	10,5	25
Colonne de lavage bac ferreux	U401	8	25
Colonne de lavage nitriques	U401	10	30
Colonne de lavage chlorhydriques	U401	9,5	16
Colonne de lavage U402	U402	10,5	77
Colonne de lavage acides et bases U503	U503	8	60
Rejet réacteur à solvants	U503	8	60
Ventilation zone de tri V401	U503	8	60
Ventilation zone de tri V402	U503	8	60

Article V-3 - Conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans

l'atmosphère. La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Article V-4 – Débits d'aspiration

Les débits d'aspiration des systèmes de captation sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Article V-5 – Conditions particulières d'incinération

Les conditions particulières relatives aux unités d'incinération sont fixées unité par unité au titre IX du présent arrêté.

Article V-6 – Traitement des rejets

V-6-1 - Émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,

- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

V-6-2 – Caractéristiques des installations de traitement

Les effluents gazeux des unités d'incinération subissent, avant rejet à l'atmosphère, une neutralisation, un dépoussiérage et une détoxication. Ils sont rejetés après traitement à l'atmosphère au moyen d'une cheminée de hauteur minimale 76 mètres et conçue de telle sorte que la vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale soit de 12 mètres par seconde.

Installations	Hauteur minimale de la (ou des) cheminée(s) d'extraction en mètres de chaque installation	Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale en m/s	Traitements
Four 1-2-3	76	12	Neutralisation Dépoussiérage Détoxication

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en arrêtant si besoin l'installation.

Les effluents gazeux de l'unité de valorisation des tubes fluorescents subissent, avant rejet à

l'atmosphère, un dépoussiérage et une détoxication en vue de limiter au maximum les rejets en mercure.

Article V-6-3 – Valeurs limites de rejet

V-6-3-1 - Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et à une teneur de référence en oxygène de 11% sur gaz sec,
- lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène corrigée selon la formule suivante :

Es = [(21-Os)/(21-Om)] x Em, où

Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène,
Em représente la concentration d'émission mesurée,
Os représente la concentration d'oxygène standard,
Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

V-6-3-2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux ci après et compte tenu des méthodes de mesures précisées ci après. Ces dispositions sont applicables aux rejets atmosphériques de chacune des unités citées à l'article V-2 pris séparément.

a) Le débit moyen des fumées émises à la cheminée est de 50 000 Nm3/h pour les fours 1, 2 et 3

Les fours fonctionnent en moyenne 8 000 h/an.

Paramètres	VALEURS LIMITES			
	Concentration en mg/m³ en moyenne journalière	Concentration en mg/m³ en moyenne sur une demi heure	Flux (kg/h) pour chaque four	Flux journalier maximum (kg/j) pour chaque four
Monoxyde de carbone (CO)	50	100	2,5	60
Poussières totales	10	30	0,5	12
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	0,5	12
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	10	60	0,5	12

Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	4	0,05	1,2
Dioxyde de soufre (SO2)	50	200	2,5	60
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO_2	200	400	10	240
Ammoniac NH3	30	60	1,5	36

Paramètres	VALEURS LIMITES		
	Concentration en mg/m³	Flux (g/h) pour chaque four	Flux journalier maximum (kg/j) pour chaque four
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05	2,5	60
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05	2,5	60
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te)	0.5	25	600
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) ainsi que le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn)	5	250	6000
Dioxines et furannes	0,1 ng/m³	0,005 mg/h	0,12 mg/j

b) Les Flux annuels de l'ensemble des 3 fours d'incinération sont les suivants :

Paramètres	Fours 1, 2 et 3 pris ensemble
Monoxyde de carbone (CO)	48 tonnes/an
Poussières totales	6,4 tonnes/an
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 tonnes/an
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	6,4 tonnes/an
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 tonne/an
Dioxyde de soufre (SO_2)	48 tonnes/an
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en NO_2	200 tonnes/an
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	64 kg/an
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	64 kg/an
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te)	640 kg/an
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) ainsi que le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn)	1 tonne/an
Dioxines et furannes	0,1 g/an

La méthode utilisée pour la mesure des concentrations et flux en métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Pour les dioxines et furannes, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Pour déterminer la concentration en dioxines et furannes, il conviendra, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci après par le facteur d'équivalence toxique correspondant :

CONGENERES		Coefficient d'équivalence
2,3,7,8	- Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	- Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	- Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	- Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	- Tétrachlorodibenzofurane (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	- Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	- Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	- Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	- Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
	- Octochlorodibenzofurane (OCDF)	0,001

c) Unité de valorisation des tubes fluorescents

Le débit d'air de soufflage est de 4 000 Nm^3/h. L'unité de valorisation des tubes fonctionne en moyenne 5 000 h/an.

Paramètres	Valeurs limites			
	Concentration en mg/m^3 en moyenne demi-horaire	Flux horaire (g/h)	Flux journalier (g/j)	Flux annuel (kg/an)
Poussières totales	3	12	288	60
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,01	0,04	0,96	0,2

Article V-6-3-3 - Odeurs

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de

traitement...) difficiles à confiner, elles sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs sont mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et traitées.

Les sources d'odeur sont traitées afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Article V-6-4 - Surveillance des rejets à l'atmosphère

Article V-6-4-1 - Autosurveillance

L'exploitant assure une surveillance en continu à l'émission des paramètres suivants sur chacune des unités d'incinération visées à l'article V-2 :
- de la température des gaz dans le foyer, la chambre de post-combustion et à la sortie du filtre,
- de la teneur en oxygène des gaz,
- de la teneur en CO,
- de la teneur en poussières,
- de la teneur en substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimé en C.O.T.,
- de la teneur en acide chlorhydrique,
- de la teneur en SOx (équivalent SO_2),
- de la teneur en NOx (équivalent NO_2)
- de la teneur en H_20,
- de la teneur en ammoniac
- du débit.

L'exploitant assure une surveillance en continu à l'émission des paramètres suivants sur l'unité de valorisation des tubes fluorescents :
- teneur en poussières ;
- teneur en mercure ;
- débit.

Tous ces appareils sont couplés à des enregistreurs numériques et les données sont conservées par l'exploitant à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Lors de l'acquisition de nouveaux appareils, l'exploitant choisit, s'ils existent, des appareils agréés par le Service de la Métrologie, Qualité et Normalisation.

Par ailleurs, l'exploitant fait procéder, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, et dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, à une campagne d'analyse des gaz émis suivant le programme indiqué dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Fréquence des prélèvements et analyses par un organisme compétent
FOUR 1 FOUR 2 FOUR 3	Température Débit Oxygène (O2) Vapeur d'eau (H2O) Monoxyde de carbone (CO) Poussières totales Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur	Trimestrielle

	exprimées en COT Chlorure d'Hydrogène (HCl) Fluorure d'Hydrogène (HF) Dioxyde de soufre (SO2) Dioxyde d'azote (NO2) Ammoniac (NH3) Cadmium et ses composés Thallium et ses composés Mercure et ses composés Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) ainsi que le zinc et ses composés,	
	Dioxines et furannes	Semestrielle
Unité de valorisation des tubes fluorescents	Poussières totales Mercure et ses composés Cadmium et ses composés Thallium et ses composés Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) ainsi que le zinc et ses composés	Trimestrielle

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire. Les résultats obtenus sont exprimés en concentration et en flux.

Les résultats des mesures en semi-continu des dioxines et furannes objet de l'article V-6-4-2 du présent arrêté sont également fournis dans cet état récapitulatif mensuel.

Le nombre d'heures d'indisponibilités visées aux articles V-6-4-4 et V-6-4-8 du présent arrêté est comptabilisé depuis le début de l'année et intégré dans l'état récapitulatif susvisé.

L'exploitant réalise chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés et en transmet les résultats à l'inspection des installations classées, via le rapport annuel visé à l'article II-11-2 du présent arrêté.

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Tous les résultats des mesures effectuées en application du présent article sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

V-6-4-2 – Mesure en semi-continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.

Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Pour constituer les échantillons, le prélèvement des gaz doit intervenir au plus tard dès l'introduction des déchets dans le four. Il ne peut être interrompu que lorsque le four ne contient plus de déchet.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie, l'exploitant doit faire réaliser, dans un délai n'excédant pas 10 jours, sauf justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes (moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures).

Ce dépassement, ainsi que le résultat de cette mesure ponctuelle à l'émission, sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

V-6-4-3 – Instruments de mesure

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu et en semi-continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Ils sont reliés à des enregistreurs. Les enregistrements sont datés et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces appareils et chaînes de mesures sont soumis à un essai de vérification, a minima tous les ans par un organisme compétent.

Les équipements de mesure sont étalonnés au moins tous les trois ans, selon les méthodes et à l'aide des moyens de référence en vigueur, et conformément à la norme NF EN 14 181 ou toute nouvelle norme venant se substituer à celle-ci, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

V-6-4-3 – Traçabilité

Toutes les interventions sur les appareils et chaînes de mesure visés à l'article précédent font l'objet d'un rapport statuant sur leur disponibilité après l'intervention.

Les résultats des essais de vérification effectués en application de l'article précédent sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

V-6-4-4 – Indisponibilité des dispositifs d'épuration des effluents atmosphériques

Les périodes d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en polluants qui font l'objet d'une mesure en continu peuvent dépasser

les valeurs limites de rejets devront être inférieures à 4 heures consécutives.

Leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 60 heures.

L'inspection des installations classées est prévenue du dépassement de ces limites dans les meilleurs délais.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm^3, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT), ne doivent pas être dépassées.

Enfin, les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre (température de combustion) doivent être respectées.

Si l'une des trois dernières situations précitées se produit, l'installation d'incinération concernée doit être mise à l'arrêt.

V-6-4-5 – Conditions de respect des valeurs limites

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone, les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en COT, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et l'ammoniac ;
- aucune des moyennes sur une demi heure mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en COT, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et l'ammoniac ;
- aucune des moyennes mesurées pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), la somme des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés, les dioxines et furannes, sur les périodes d'échantillonnage définies à l'article V-6-3-2, ne dépasse les limites d'émission fixées ;
- 95 % de toutes les moyennes en monoxyde de carbone mesurées sur 10 minutes sont inférieures à 150 mg/Nm^3.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article V-6-4-4 du présent arrêté, ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Monoxyde de carbone	10%
- Dioxyde de soufre	20%
- Ammoniac	40%
- Dioxyde d'azote	20%
- Poussières totales	30%
- C.O.T.	30%

- Chlorure d'hydrogène 40%
- Fluorure d'hydrogène 40%.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

V-6-4-6 - Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessus par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception avec les commentaires nécessaires. Ces commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités contrôlées et tout fait susceptible d'influencer la représentativité des résultats.

Les résultats de l'ensemble des mesures effectuées en application du présent article sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

V-6-4-7 - Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

V-6-4-8 – Indisponibilité des dispositifs de mesure

Si une indisponibilité (équipement, matière, ...) est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites sur effluents gazeux imposées à l'article V-6-3-2 du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Article V-6-4-8-1 - Dispositif de mesure en semi-continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques, cumulée sur une année ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation.

Article V-6-4-8-2 – Dispositif de mesure en continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année.

En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au delà des 10 heures continues d'indisponibilité, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernée(s).

Au delà des 60 heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectuées. »

Article V-7 – Surveillance dans l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de ses rejets atmosphériques

sur l'environnement.
Ce programme concerne les dioxines et furannes, ainsi que les métaux suivants : plomb, cadmium, mercure, manganèse, chrome, cuivre, arsenic, antimoine, nickel, thallium, vanadium, cobalt.

La surveillance repose sur plusieurs points de mesure situés à proximité du site. Les modalités de mesure sont définies avec l'accord de l'inspection des installations classées

La fréquence de prélèvements, mesures et analyses est annuelle.

Le rapport présentant les résultats de cette surveillance environnementale et leur interprétation est repris dans le rapport annuel d'activité visé à l'article II-11-2 du présent arrêté préfectoral

Les résultats des mesures en métaux sont exprimés en mg/kg MS (milligramme par kilogramme de matière sèche).

Les résultats des mesures des dioxines et furannes sont exprimés en pg I-TEQ/g MB (picogramme d'équivalent toxique par gramme de matière brute). Ils sont calculés en équivalent toxique des 17 congénères, en tenant compte des facteurs d'équivalence définis à l'article V-6-3-2 du présent arrêté.

TITRE VI - PRÉVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article VI-1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article VI-2 - Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan et au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites en dB(A)		
		Jour 7h à 20h	Période intermédiaire 6h à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h
Limite de propriété	Zone à prédominance industrielle et commerciale	65	60	55

Article VI-3 - Règles d'aménagement

Les ateliers sont convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc....). Ils sont de préférence éclairés et ventilés uniquement en partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous transformateurs et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions, actionnés par ces moteurs, tous dispositifs d'aspiration, de compression ou de détente de gaz sont installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Les machines sont disposées dans les ateliers de telle façon que les plus bruyantes d'entre elles soient les plus éloignées de la façade latérale la plus proche des habitations des tiers.

Les parties tournantes des machines bruyantes sont convenablement équilibrées. Les appareils susceptibles d'engendrer des bruits et des vibrations sont placés sur socle anti-vibratile. Les canalisations reliées à des appareils susceptibles d'engendrer des bruits ou des vibrations doivent être fixées par l'intermédiaire de joints aux raccords flexibles.

Article VI-4 - Règles d'exploitation

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article VI-5 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que les contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié, dont le choix doit être soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE VII- PRÉVENTION DES RISQUES

Article VII.1 - Généralités

Article VII-1-1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. L'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité conforme à l'arrêté ministériel en vigueur.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Article VII-1-2 - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Article VII-1-3 - Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Seront notamment visées les installations suivantes :
- dépôt de liquides inflammables ;
- unité de stockage et de manutention des fûts ;
- unité de stockage et de manutention des petits conditionnements ;
- dépôts de déchets solides et pâteux ;
- trémies d'alimentation des fours n° 1, 2 et 3 ;
- broyage de déchets pâteux et solides.

Ce plan est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Article VII-1-4 - Étude des dangers

L'étude de dangers décrit, dans un document unique se rapportant aux différentes installations, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents

majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets. Elle intègre un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs et un document décrivant de manière synthétique le système de gestion de la sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation prévue aux articles L.512-1 et suivants du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article VII-2 – Conception et aménagement des infrastructures

VII.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Tous les points de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont munis de regards coupe feu.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

VII-2-2 - Règles de construction

Les dépôts et les installations visés à l'article VII-1-3 ci-dessus sont distants d'au moins :

- 15 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers,

- 15 mètres d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique,

- 20 mètres d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion. Cette distance peut être réduite si des dispositions particulières de protection sont prises.

Les matériaux et les éléments de construction des locaux contenant les dépôts et les installations visés à l'article VII-1-3, ou des ateliers situés à moins de 6 mètres des dépôts et installations, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles (classés en catégorie MO),
- couverture incombustible,
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure, à fermeture automatique et munies de barres anti-panique ou de dispositifs équivalents. Ces portes, au nombre minimal de deux, sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité sont maximales au regard des risques potentiels ; elles auront une largeur minimale de 0,80 mètre et leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes. Ces deux portes sont prévues sur des parois différentes du local.

Les matériaux sont choisis de manière à ce que la température intérieure ne subisse pas une élévation anormale à la saison chaude.

Les locaux ne sont pas surmontés d'étages, ni placés au-dessus d'un sous-sol habité ou occupé. Ils ne commandent ni un escalier, ni un dégagement quelconque et seront eux-mêmes d'un accès et dégagement faciles.

Les locaux sont sans communication directe avec les locaux voisins, les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol est incombustible et formé d'un matériau non susceptible de donner des étincelles par frottement ou par choc d'un outil.

Les foyers et conduits de fumée sont placés à distance convenable des parties inflammables des bâtiments et des locaux occupés par des tiers, de manière à éviter tout début d'incendie.

Pour permettre l'évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation, en cas d'incendie, il est prévu en partie haute des ateliers des exutoires facilement manœuvrables et dont la somme des sections est au moins égale à 1/100 de la surface des planchers bas considérés.

VII.2.3 - Installations électriques - Mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu et maintenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Lors d'une opération de chargement ou de déchargement, les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert.

Lors d'une opération de transfert entre deux réservoirs fixes ou entre un réservoir et un fût, la continuité électrique entre les réservoirs, fûts et canalisations de transfert doit être assurée préalablement. L'ensemble doit être relié à une prise de terre.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de

l'arrêté ministériel précité.

VII-2-4 - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement.

VII-2-5 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

VII-2-6 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

VII-2-7 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

VII-2-8 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel .en vigueur.

VII-2-9 - Protection parasismique

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur. Les éléments importants pour la sécurité sont calculés pour résister à ces effets sismiques.

VII-2-10 - Inondations

L'altitude des équipements importants pour la sécurité est supérieure à la côte de la crue centennale.

Les installations autorisées suivantes : installation de combustion four 3, installation de traitement des tubes fluorescents, installations de compression – réfrigération, et broyeur à déchets, sont implantés hors d'eau par rapport à la cote supérieure de la crue de 1910.

VII-2-11 - Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Chaque atelier doit être muni d'une vanne d'arrêt de fluide chauffant commandée de l'extérieur.

Le chauffage des liquides inflammables utilisés est obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Les chaudières sont dans des locaux extérieurs aux ateliers.

Article VII-3 – Exploitation des installations

VII-3-1 - Exploitation

VII-3-1-1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation.

VII-3-1-2 - Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Le stockage des produits est assuré en fonction de leur miscibilité ou non à l'eau et des catégories principales suivantes :

- inflammables,
- corrosifs,
- toxiques.

Selon leur classement, les produits sont stockés dans des emplacements distincts et suffisamment éloignés pour qu'il ne puisse y avoir contact entre des produits incompatibles (c'est-à-dire produits provoquant des réactions chimiques dangereuses, lorsqu'ils sont mis en contact).

En particulier, dans une cuvette de rétention, il ne peut y avoir que des produits de même classe.

Les produits sont stockés suivant l'agent d'extinction à utiliser. La nature de l'agent extincteur est signalée. Si l'emploi d'eau comme agent d'extinction est prohibé, cette interdiction est affichée de façon bien apparente au niveau du stockage concerné.

Des dispositions sont prises pour protéger le dépôt et/ou évacuer rapidement les produits en cas d'incendie dans le voisinage.

Les produits dits « très réactifs » sont admis sur le site avec 2 possibilités de traitement final :

- transit vers une installation autorisée
- injection dans le four via la filière directe automatisée.

Le jour même de leur arrivée sur le site, ces produits sont triés et entreposés dans une alvéole de l'unité U503, protégée des autres installations par des murs coupe-feu de degré deux heures, réfrigérée et équipée de dispositifs automatiques de détection et d'extinction d'incendie.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que ces produits ne séjournent pas plus d'un mois sur le site.

Le déconditionnement des produits dits « très réactifs » est interdit dans l'ensemble des unités du site.

L'exploitant définit dans une procédure spécifique la liste et les caractéristiques des produits dits « très réactifs ». Cette procédure précise également les modalités d'admission et de prise en charge des produits dits « très réactifs ». Elle est transmise à l'inspection des installations classées.

Un inventaire des quantités de chaque type de déchets présents dans chaque zone de l'établissement est réalisé quotidiennement.

Cet inventaire quotidien est transmis au poste de garde, qui le tient à disposition des services de secours susceptibles d'intervenir en cas d'accident survenant sur le site.

VII-3-1-3 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres importants pour la sécurité des installations.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

VII-3-1-4 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

VII-3-1-5 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

VII-3-2 - Sécurité

VII-3-2-1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les moyens de secours internes prévus pour les nouvelles installations sont définis dans une consigne particulière, tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

VII-3-2-2 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

Dans les locaux où les matériels présentent des risques d'explosion, il est installé des dispositifs tels qu'évents d'explosion, disques de rupture, clapets, ouvertures à l'air libre, bardage léger, etc ... permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

VII-3-2-3 - Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

a) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, d'entretien et d'essais périodiques,
b) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
c) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels, ... y compris la qualification des personnes affectées à ces

tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),

d) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,

e) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,

f) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

VII-3-2-4 - Maintien du niveau de sécurité

L'exploitant veille à ce que les performances de sécurité définies par l'étude des dangers, en tenant compte des améliorations auxquelles elle a donné lieu, soient maintenues pour les éléments suivants :

- structures, équipements et matériels ;
- ensembles les associant ;
- conditions d'exploitation de l'installation.

A cette fin, l'exploitant s'assure qu'un ensemble coordonné de pratiques est mis en place pour définir les niveaux de sécurité des éléments précités, pour obtenir et maintenir les niveaux, pour en vérifier l'obtention et le maintien, et pour analyser et corriger les écarts éventuels.

Le respect de cette prescription est assuré par la mise en œuvre d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites et donnant lieu à l'établissement de documents archivés qui doivent permettre de montrer l'obtention et le maintien du niveau de sécurité des installations.

Tenant compte de la spécificité des installations, l'exploitant identifie les activités qui influent sur les niveaux de sécurité des éléments visés ci dessus. Cette identification est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant en tenant compte des éléments recueillis dans l'étude des dangers.

Les moyens humains et techniques ainsi que l'organisation mise en œuvre pour la conduite d'une installation relevant de ces dispositions, doivent être adaptés à cette installation et permettre le respect des exigences définies. En particulier, seules des personnes possédant la compétence requise peuvent être affectée à une activité à risques. Cette compétence devra être reconnue par une qualification formalisée.

L'exploitant demeure responsable de la sécurité de ses installations en cas d'intervention d'un sous-traitant ou d'un prestataire extérieur dans son établissement.

Il veille à ce que les contrats incluent la notification à ces prestataires des dispositions permettant le maintien des niveaux de sécurité. Il exerce une surveillance permettant de s'assurer, pendant les interventions, de l'application par ces prestataires des dispositions ainsi notifiées. Il veille également aux contrôles des biens ou services fournis afin d'en vérifier la conformité aux exigences de sécurité du site.

Une organisation est définie et mise en œuvre afin qu'un contrôle technique adapté à chaque installation soit assuré.

Les personnes chargées des tâches de contrôle technique de sécurité d'une installation présentant des risques doivent être différentes des personnes en assurant la conduite régulière, et doivent pouvoir rendre compte directement à une personne ayant autorité vis-à-vis de la conduite de l'installation à risques.

Cette organisation veille à ce que des dispositions soient prises pour tirer des enseignements des anomalies et situations anormales constatées et mettre en œuvre les actions nécessaires pour y

remédier.

VII-3-2-5 - Circulation des véhicules

a) - Circulation des engins de manutention

Les engins motorisés de manutention utilisés pour l'exploitation (tels que chariots élévateurs par exemple) appelés à circuler en zone de type 1 doivent être de sûreté.

Les engins motorisés de manutention appelés à circuler en zone de type 2 doivent être :

- soit de sûreté,

- soit conformes à l'annexe de l'arrêté du 28 avril 2008 relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquéfiés s'il s'agit d'un moteur Diesel ou conformes aux dispositions relatives au matériel électrique, utilisables en zone de type 2 s'il s'agit de matériel électrique, mais pour de tels matériels des consignes spéciales de circulation doivent être établies.

En dehors des zones classées, le matériel peut être ordinaire.

b) - Circulation des véhicules routiers dans l'enceinte de l'établissement

Les issues et voies de circulation doivent rester dégagées en permanence pour permettre l'accès en toutes circonstances des véhicules de secours.

La circulation de tout véhicule routier (citernes routières, camions plateaux, voitures particulières ...) est autorisée sur les voies, aires ou passages à libre circulation. Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte l'installation n'est autorisé que pendant le temps nécessaire aux contrôles d'admission et au déchargement.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement sera limitée à 20 km/h. Au stationnement, les moteurs doivent être arrêtés. L'usage des avertisseurs est interdit.

Tout stationnement de véhicules est interdit dans les zones de type 1 ou 2 engendrées par les postes de chargement ou de déchargement. Cette interdiction ne vise pas les véhicules en cours ou en instance de chargement ou de déchargement.

Sur les voies, aires ou passages à circulation réglementée, la circulation des véhicules à moteur diesel est admise :

- sans condition lorsque le moteur est de sûreté ;

- sous réserve d'une consigne spéciale de conduite lorsque le moteur est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 28 avril 2008 relatif aux dépôts d'hydrocarbures.

La circulation des véhicules à allumage commandé n'est pas admise.

L'exploitant établit les consignes qu'il doit faire respecter aux entreprises sous-traitant ou assurant l'approvisionnement ou l'évacuation des produits, en vue de limiter les nuisances et risques induits au voisinage de l'établissement par la circulation de leurs véhicules.

En particulier, l'exploitant doit proscrire le stationnement de ces véhicules à l'extérieur de l'établissement ; ces derniers doivent pouvoir être immédiatement accueillis sur les aires de stationnement intérieures ; il doit définir les itinéraires à emprunter à proximité de son installation, les horaires à respecter ainsi que les conditions de circulation (vitesse, ...). Les véhicules sont équipés de manière à ce qu'il n'y ait pas de risque de renversement ou diffusion des produits lors du transport.

L'exploitant doit s'assurer de la limitation du trafic pendant les heures de forte circulation ou de forte fréquentation piétonnière (sortie d'école, marché, ...).

L'ensemble de ces consignes est communiqué à l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant doit en outre s'assurer du respect des autres réglementations en vigueur (règlement sur les transports des matières dangereuses, arrêtés municipaux).

En particulier, les véhicules sont compatibles avec les matières transportées (étanchéité, protection contre la corrosion, la dispersion, ...). Au besoin, et en accord avec la municipalité et les services administratifs concernés, l'exploitant prend à sa charge la mise en place de dispositifs visant à assurer la sécurité du voisinage (barrières de sécurité, panneaux de signalisation).

c) - Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et qu'une vérification du déchargement peut être effectuée.

L'exploitant doit disposer ou s'assurer de la disponibilité de moyens permettant de nettoyer cuves, bennes et plateaux ainsi que les éléments éventuellement souillés par les déchets de ces véhicules, tout en minimisant les effluents de lavage qui sont intégralement récupérés et épurés.

VII-3-2-6 - Chargement et déchargement des liquides inflammables

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des "déchets inflammables liquides ou solides" en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;

- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement ;

- les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par des voies disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre-elles.

Le chauffeur doit amener son véhicule, l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre. Une procédure relative aux opérations de déchargement ou de chargement doit être établie et affichée de façon à être portée à la connaissance de toute personne concernée.

Les déchets livrés en vrac sont dépotés par gravité dans un bac de réception à l'air libre. Le transvasement ou la circulation de ces déchets par refoulement au contact direct d'air ou de gaz comburant comprimé est rigoureusement interdit.

L'opération de chargement et déchargement doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement.

Cette dernière doit être instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations.

Elle doit s'assurer, avant toute opération de dépotage, que le volume libre du réservoir est suffisant et que la nature du produit livré est compatible avec ces conditions de stockage.

Elle doit être parfaitement informée de la conduite à tenir en cas d'incendie ou de déversement accidentel et entraînée à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Article VII-4 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article VII-5 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail.

Article VII-6 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article VII-7 – Moyens d'intervention en cas d'accident

VII.7.1 - Equipement

VII.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend au minimum :

1) un réseau d'eau suffisant pour permettre l'alimentation de 14 poteaux incendie normalisés avec une ou 2 sortie(s) de 100 mm de diamètre, piqués directement, avec passage par compteur mais sans passage par by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 2000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m des installations à protéger par des chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. En outre, 3 poteaux incendie sont situés sur la rue du port autonome qui longe la façade ouest du site.

2) Une réserve d'eau incendie implantée au Nord-Est du site, avec 2 cuves de 1015 m3 unitaire (5T-801 et 5-T802). Ces cuves sont alimentées par le réseau d'eau de ville. Elles permettent d'alimenter, à travers des pompes de mise en pression (puis des canalisations de DN200) :

– le local de préparation de mousse desservant les moyens fixes d'intervention sur les cuves du stockage 50

– le local de préparation de mousse desservant le déluge mousse des fosses de U330, les cuves du stockage 50bis et le canon à mousse fixe au Nord du stockage 50bis,

– le local de préparation de mousse desservant les moyens fixes d'intervention sur U507 partie hangar palette et partie alvéoles vrac,

– le local d'alimentation du réseau sprinkler de la zone U503.

– les 3 canons à mousse fixes de l'aire de dépotage de U330, les 2 canons à mousse fixes U50 et les 2 canons à mousse fixes de l'aire de dépotage des alvéoles et la zone broyeur U507 sont branchés sur l'eau surpressée avec adjonction d'émulseur canon par canon

3) 29 RIA, dont 18 RIA eau+mousse, avec un débit de 6 m^3/h minimum pour un RIA mousse.

4) un véhicule d'intervention pompier stationné à proximité du local incendie. Il possède une réserve d'eau de 2,8 m3 et une réserve d'émulseur de 200 l. Il est équipé d'une pompe de 120 m3/h, refoulant à 15 bar et alimentant un canon à mousse de 1800 l/min, et d'un extincteur 250 kg poudre ABC.

5) différents équipements de mise en œuvre :

- 2 dévidoirs de 40 a 120 m de tuyau de 70 mm de diamètre, 2 longueurs de 20 m de tuyau de 70 mm de diamètre, 4 longueurs de 20 m de tuyaux de 45 mm, 3 lances de divers débits de diamètre 45 a 65 mm,
- différents petits matériels d'appoint (raccords, divisions, casques, gants, analyseurs, etc.).
- 2 canons à eau/mousse sur roues de 2000 l/min,
- 2 rideaux d'eau mobiles (ou queues de paon) de 500 l/min,

6) 126 extincteurs appropriés aux risques répartis dans tous les dépôts et ateliers (feux électriques - feux d'hydrocarbures).

7) des bacs à sable (maintenu meuble) ou des réserves d'absorbants et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

8) des détecteurs d'incendie et des explosimètres dans chaque zone où des dangers d'incendie et d'explosion sont particulièrement à redouter.

9) des masques à cartouche dans les ateliers le nécessitant.

10) d'un dispositif de détection d'incendie et d'un système d'extinction fixe automatique à la mousse au niveau du poste de chargement des déchets incinérés « en filière directe » et la rétention associée.

11) deux locaux incendie mis hors gel qui contiennent chacun :

- une réserve d'émulseur de type A3F;
- 1 injecteur-proportionneur pour la génération de mousse ;
- 1 extincteur mobile à poudre polyvalente de 250 kg ;
- 10 extincteurs mobiles à poudre polyvalente de 30 kg ;
- 16 appareils d'intervention autonome ;
- 1 équipement complet d'intervention pour approcher du feu ;

Tous les emplacements de produits inflammables, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues conformes aux normes homologuées et efficaces pour les feux susceptibles de se produire.

Il doit y avoir, au minimum, à proximité des postes de chargement ou de déchargement en vrac, deux extincteurs à poudre sur roues de 50 kilogrammes.

Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur du même type.

VII-7-1-2 - Dispositions particulières concernant certaines unités

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m^2, les locaux aveugles, les locaux

situés en sous-sol de plus de 100 m^2 et tous les escaliers sont équipés de dispositifs de désenfumage, conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie spécifiques à certaines unités de l'installation sont décrits au titre IX du présent arrêté.

Les 4 cuves du stockage 50 sont équipées des dispositifs de lutte contre l'incendie suivants :

- 2 poteaux incendie normalisés de diamètre 100 mm implantés au nord ouest et nord est de la zone en dehors des zones de surpression des 140 mbar définies dans l'étude de dangers ;

- des couronnes d'arrosage sur la circonférence des cuves du stockage 50 et des cuves de stockage des produits acide du four 2 (avec possibilité de sélection du mode d'arrosage à distance : eau ou eau dopée) ;

- un local incendie mis hors gel qui contient le matériel décrit en VII-7-1-1. Ce local sera doté d'une structure en béton associée à des éléments maçonnés, son accès se faisant par un bloc-porte aménagé à l'opposé des installations du stockage 50 ;

- deux canons à mousse d'un débit de 4000 l/min chacun implantés sous la ligne de crête des murets délimitant la cuvette de rétention ;

- La cuvette de rétention sera équipée de déversoirs à mousse actionnables à distance ;

- Un accès pompiers sera créé depuis la route, à l'arrière du local compresseurs ;

- Les raccordements au réseau d'eau pluviales seront équipés de regards coupe feu.

Les quatre cuves du stockage 50b sont équipées des dispositifs de lutte contre l'incendie suivants :
- des couronnes d'arrosage sur la circonférence des cuves, assurant un taux d'application de 3,5 $l/m^2/min$;
- deux canons à mousse de 4000 l/min chacun implantés sous la ligne de crête des murets délimitant la cuvette de rétention.

La cuvette de rétention prévue pour les quatre nouvelles cuves a un volume au moins égal à la moitié de la capacité totale de l'ensemble de ces cuves. Elle est séparée de la cuvette de rétention associée aux quatre cuves existantes par un merlon, de manière à constituer deux sous-cuvettes indépendantes. Les merlons ou les murets de rétention sont étanches et au moins stables au feu d'une durée de six heures. Les produits susceptibles de se trouver dans chacune des sous-cuvettes ne sont pas incompatibles entre eux.

Les six fosses de réception des résidus solides et pâteux disposent de deux canons à mousse de 4000 l/min chacun, susceptibles de lutter efficacement contre un sinistre intéressant ces fosses.

Ces fosses sont isolées du reste de l'installation d'incinération au moyen d'un mur de degré coupe-feu 4 heures.

VII-7-1-3 - Ressource en eau et mousse :

En toutes circonstances, le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie doivent être de 400 m^3/h sous 6,5 bars. Le stockage 50 dispose d'équipements supplémentaires permettant d'assurer, de façon autonome, un débit et une pression de 500 m^3/h sous 6,7 bars.

L'alimentation de ce réseau est assurée par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pression nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de réserves d'au moins 8200 litres de liquides émulseurs de type A3F.

L'établissement dispose également de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

La quantité d'émulseur A3F nécessaire pour l'extinction en vingt minutes d'un sinistre intéressant de certaines installations, le refroidissement du plus gros réservoir et la protection des installations directement menacées est disponible en toutes circonstances.

La quantité totale d'émulseur A3F présente sur le site est calculée en fonction des différents moyens de secours utilisant de la solution moussante et fonctionnant en simultané.

VII-7-1-4 - Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

VII-7-1-5 - Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

VII-7-2 - Organisation

VII-7-2-1 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

VII-7-2-2 - Système d'information - Alerte

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant. Elles sont secourues par un circuit indépendant et pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par la réglementation en vigueur.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SID-PC et le service des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Une liaison téléphonique indépendante est prévue pour l'appel du centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Des plans schématiques conformes à la norme NF S 60-302 sont disposés dans l'établissement, indiquant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité.

VII-7-2-3 - Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

VII-7-2-4 - Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il prend en compte les installations qui, par leur proximité, sont susceptibles d'accroître les risques par effet dit "domino".

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I..

VII-7-2-5 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident

En liaison avec le préfet, l'exploitant doit participer à l'élaboration, à l'édition et à la diffusion de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les mesures d'information préalables permettent aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (élus, services publics, collectivités, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SIDPC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE VIII - HUILES USAGÉES

Article VIII-1 - Agrément

La société SARP INDUSTRIES est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999, pour l'élimination des huiles usagées noires dans son établissement sis zone portuaire de Limay Porcheville.

L'agrément est accordé pour une capacité annuelle maximale de 13 000 tonnes d'huiles usagées.

Article VIII-2 - Comptabilité matière

Le titulaire du présent agrément doit tenir une comptabilité matière comportant les indications suivantes :

- la date de réception et les quantités reçues,
- la nature et les caractéristiques physico-chimiques, notamment la teneur en PCB et le pourcentage d'eau des huiles,
- l'origine (nom et adresse du vendeur, n° d'immatriculation du véhicule),
- les tonnages incinérés,
- les quantités en stock,
- les quantités rétrocédées ou transférées sur un autre établissement agrée pour les traiter avec leur destination et leur moyen d'enlèvement.

Article VIII-3 - Obligations

Le titulaire du présent agrément est tenu :

- d'analyser ou de faire analyser la teneur en PCB et PCT des huiles destinées à être éliminées,
- de refuser les huiles usagées contaminées au delà de 50 mg/kg de PCB ou PCT,
- de reprendre les huiles usagées proposées dans la limite de sa capacité de traitement,
- de délivrer un bordereau de prise en charge au ramasseur agrée mentionnant notamment le tonnage et la quantité des huiles usagées,
- d'afficher le prix de reprise des huiles usagées.

Article VIII-4 - Information

Le titulaire du présent agrément doit être en mesure de présenter la comptabilité matière visée à l'article VIII-2 ci dessus à la première réquisition de l'inspection des installations classées.

Les statistiques techniques et économiques relative à l'activité d'élimination des huiles usagées doivent être transmises mensuellement à l'ADEME. Elles comportent notamment les tonnages réceptionnés et traités ainsi que le ou les prix de reprises correspondant à ces tonnages.

TITRE IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article IX-1 – Procédure d'admission et d'évacuation des déchets sur le centre

IX-1-0 - Provenance géographique des déchets

Dans le cadre des recommandations du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux d'Île de France :

- les déchets reçus sur le centre devront provenir à au moins 80% d'Île-de-France et des régions limitrophes ;
- les déchets faisant l'objet d'une opération de valorisation matière peuvent être acceptés sans contrainte d'origine géographique ;
- les déchets produits en France convoyés par l'intermédiaire de modes alternatifs de transports (fer, voie d'eau) sur au moins 80 % du parcours entre le lieu de regroupement / production et le lieu de traitement peuvent être acceptés sans contrainte d'origine géographique.

Les déchets reçus ne devront pas provenir à plus de 3% de pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée en application du règlement CE n°1013/2006 du 14 juin 2006 modifié. Ce taux peut être porté ponctuellement à 5 % après avis de l'inspection des installations classées.

En cas de difficultés liées à d'éventuelles sous-capacités d'une filière de traitement de déchets, la priorité est donnée aux déchets en provenance de la région Ile de France.

IX-1-1 - Procédure d'acceptation des déchets

Chaque déchet doit faire l'objet, préalablement à son arrivée sur le centre, d'une procédure d'acceptation visant à définir son acceptabilité ou non sur le centre.

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise notamment les informations suivantes, pour chaque type de déchet :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- renseignements quantitatifs et qualitatifs sur le déchet (origine, composition chimique globale, opérations de traitement préalable éventuellement réalisées, risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles il ne peut être mélangé, précautions à prendre lors de la manipulation)
- renseignements bibliographiques sur les principaux composants chimiques du déchet,
- analyses des caractéristiques physiques et composition chimique principale du déchet brut et notamment, pour les déchets destinés à l'incinération, les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds, brome, iode, PCP et PCI ;
- le cas échéant, l'autorisation délivrée en application du règlement CE n°1013/2006 du 14 juin 2006 modifié.

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi, quand c'est techniquement possible, que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

La validité d'un certificat d'acceptation ne peut excéder une période de 12 mois. Il doit être conservé au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des certificats d'acceptation préalable fait l'objet d'un registre chronologique détaillé tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les demandes d'acceptation préalable refusées font l'objet d'un classement où les raisons ayant motivé le refus sont précisées.

IX-1-2 - Contrôle à l'entrée

A tout déchet doit s'appliquer, préalablement à sa prise en charge, la procédure suivante :

a) vérification : *de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité;
*de la présence d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné par le producteur et le transporteur ou, le cas échéant, la présence du formulaire de mouvement établi en application du règlement CE n°1013/2006 du 14 juin 2006 modifié;
* de l'absence de radioactivité du chargement à l'aide d'une installation fixe;

b) échantillonnage : deux échantillons au moins doivent être prélevés; ceux-ci doivent être aussi représentatifs que possible du déchet livré;

c) identification : recueil d'informations sur l'origine du déchet, ses propriétés et sa composition: des analyses rapides permettant de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation préalable doivent être réalisées. En particulier, pour les déchets destinés à l'incinération, le PCI et les teneurs en chlore, fluor, brome, iode, soufre, PCB et PCP doivent être contrôlés selon la nature du déchets.

d) définition de la filière de traitement adaptée au déchet

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Les modalités des contrôles aléatoires exercés à l'intérieur de chaque chargement sont déterminés en fonction du mode de conditionnement selon les modalités définies dans les articles spécifiques aux unités concernées (article IX-2-8 et -1, IX-2-9-2 et IX-2-10 du présent arrêté). Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Dans le cas de déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs, des contrôles différents peuvent être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ces déchets, des paramètres caractéristiques de cette production, de la localisation ou du mode d'acheminement de ces déchets. Ces contrôles doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les modalités des contrôles qui précisent notamment :
- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;
- la périodicité minimum des analyses de réception.

Cette disposition peut également s'appliquer aux déchets issus de centres de regroupement et de prétraitement dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mis en place, tant sur lesdits centres qu'à l'admission dans l'installation.

Dans le cas particulier des huiles usagées, compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants seront appliqués :

- sur lot entrant :
  - prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante (exemple : une par mois) ;
  - contrôle de teneur en métaux limité au cadmium, mercure et thallium ;
- sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur :
  - prise d'échantillon tous les six mois ;
  - bilan complet, sur cet échantillon, de teneurs en métaux lourds.

Les recherches des teneurs en PCB, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé à un éliminateur agréé.

Les documents ou informations concernant cette procédure sont à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

IX-1-3 - Équipement des laboratoires d'analyses

L'ensemble des laboratoires du centre dispose au minimum de l'équipement suivant :

- pH-mètre,
- spectrophotomètre ou autre appareil permettant de mesurer les teneurs en métaux, phénols et cyanures,
- DCO-mètre,
- appareil permettant de mesurer le carbone total,
- bombe calorimétrique,
- appareil de mesure du point éclair,
- appareil d'analyse élémentaire permettant de déterminer la fraction massique de chlore, soufre et fluor dans les déchets,
- appareil permettant de détecter la présence de PCB.

Le choix des appareils d'analyse est laissé à l'appréciation de l'exploitant. Il doit toutefois recevoir l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

IX-1-4 - Conservation de l'échantillon

L'échantillon prélevé pour l'analyse est conservé trois mois à partir de la date de réception et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

IX-1-5 - Acceptation - refus

L'établissement est tenu de refuser tout déchet (à l'exception des cas visés au paragraphe IX-1-8) :

- que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,
- que ses installations ne lui permettent pas de traiter,
- qui ne peut être traité en respectant les conditions des présentes prescriptions,
- qui présente l'une au moins des caractéristiques suivantes :
  - * radioactif
  - * explosif
  - * les déchets d'activité de soins à risque infectieux (hors code 18 01 06*)
  - * les déchets contenant de l'amiante issus des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages
  - contenant plus de 50 ppm de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles (PCB-PCT)

IX-1-6 - Détection de matières radioactives

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants et sortants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme se déclenche lorsque le dispositif détecte un rayonnement gamma supérieur à 2 fois le bruit de fond local sans jamais dépasser toutefois 0,3 µSv/h

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule est immobilisé tant qu'une caractérisation et une séparation du déchet source de radioactivité du reste de chargement n'a pas été effectuée.

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

L'exploitant met en place une organisation de la gestion des déchets émettant des rayonnements ionisants en cas de détection. Il établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site.

La procédure visée au quatrième alinéa mentionne notamment :
- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Après levée de doute, toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une séparation du(es) déchet(s) radioactif(s) du reste du chargement n'a pas été effectuée. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que le déchet radioactif n'a pas été séparé du reste du chargement, l'exploitant isole le chargement sur l'aire susmentionnée en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

L'exploitant fait appel à un organisme compétent en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) pour identifier sa nature et caractériser les radionucléides présents.
Les déchets radioactifs sont mis en sécurité puis entreposés temporairement dans le local sécurisé sur le sites si leur volume le permet, ou dans une zone avec un périmètre de sécurité, permettant dans tous les cas d'éviter un débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au poste de travail le plus proche.

Suivant la nature des radionucléides présents dans ce déchet, il sera, soit laissé en décroissance sur place pendant quelques mois puis évacué par la filière classique quand son caractère radioactif aura disparu, soit géré par la filière d'élimination spécifique des déchets radioactifs (ANDRA).

Le local sécurisé doit comporter a minima une porte fermée à clé et une signalisation adaptée si des déchets radioactifs sont présents à l'intérieur, des revêtements au sol et aux murs anti-porosité et facile à décontaminer, une ventilation, une détection incendie. Lorsque des déchets radioactifs y sont stockés, la ronde de gardiennage vérifie extérieurement l'intégrité du local. Des dispositions

équivalentes sont mises en place pour les déchets ne pouvant pas, compte tenu de leur volume, être entreposés dans ce local.

Le coût de la prise en charge et de l'élimination du déchet radioactif par l'ANDRA est à la charge du propriétaire du déchet, s'il a pu être retrouvé. Cette élimination peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

Les appareils de mesure de la radioactivité font l'objet de contrôles et étalonnage périodiques et a minima annuels.

IX-1-7 - Réception du déchet

IX-1-7-1 - *Pesée*

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

- - La bascule est reliée à un appareil d'enregistrement qui délivre un ticket de pesée destiné au client, par l'intermédiaire du transporteur. Un double des tickets de pesée est conservé par l'établissement et tenu au moins un an à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

IX-1-7-2 - *Registre de prise en charge*

Un registre de prise en charge et de traitement doit être tenu à jour en permanence (arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres).

Pour chaque lot de déchets, il comporte notamment les renseignements suivants :

- nature et code de classification du déchet,
- quantité (tonnes) et conditionnement (fûts, vrac),
- établissement producteur du déchet (lieu, identité),
- transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule,
- date de prise en charge et numéro d'ordre d'arrivée,
- résultats des tests et analyses effectués sur le déchet,
- filière de traitement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

IX-1-7-3 - *Suivi interne des déchets sur le centre*

L'exploitant est tenu de mettre en place une procédure de suivi des déchets sur le centre qui doit au moins permettre le respect des règles suivantes :

- après avoir défini la filière de traitement adaptée au déchet, le laboratoire d'entrée émet un bon de dépotage qui doit être numéroté ;

- l'utilisation simultanée de plusieurs carnets de bon de dépotage ne doit pas engendrer de confusion

tant au niveau de la numérotation qu'à celui du déchet réceptionné ;
- sur les bons de dépotage doivent figurer au minimum les renseignements suivants :

  * date
  * numéro d'entrée
  * nom du transporteur
  * filière de traitement du déchet
  * nom et signature du chimiste
  * nom et signature de la personne ayant assisté au dépotage

- toute modification de filière au cours du dépotage doit être signalée sur le même bon de dépotage en précisant les motifs, les résultats des nouvelles analyses, la quantité de déchets déjà dépotée ;

- au niveau de chaque unité les bons de dépotage sont classés par journée et conservés pendant une durée qui ne peut être inférieure à deux mois ;

- ils sont, à tout moment, accessibles à l'Inspection des Installations Classées.

IX-1-7-4 - *Bordereau de suivi*

Le bordereau de suivi émis par le producteur du déchet accompagne le déchet. L'exploitant du centre est tenu :

- d'envoyer au producteur un exemplaire visé du bordereau de suivi, dans un délai d'un mois suivant l'expédition du déchet et mentionnant sa prise en charge et/ou traitement par le centre ;

- de conserver un exemplaire du bordereau de suivi qu'il tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

IX-1-7-5 - *Refus*

En cas de refus de prise en charge de déchets, l'exploitant du centre prévient le producteur dans les meilleurs délais et lui renvoie le bordereau de suivi mentionnant les motivations du refus.

L'inspection des Installations Classées est également avisée dans les meilleurs délais si le refus est motivé par une incompatibilité avec les critères d'admission.

Ces refus doivent être consignés sur un registre qui doit contenir au minimum les informations suivantes :

- nom et adresse du producteur
- nom, adresse du transporteur et n° d'immatriculation du véhicule
- nature du déchet et code de classification du déchet
- résultats d'analyses
- quantité
- motif du refus
- date
- conditionnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et conservé par l'exploitant pendant au moins cinq ans.

Les déchets refusés du fait d'incompatibilité avec les critères d'admission peuvent être orientés par l'exploitant vers une installation dûment autorisée à les recevoir à condition :

- que ce transfert soit en adéquation avec les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux en vigueur,
- que la distance séparant l'usine SARP INDUSTRIES de Limay et l'installation destinatrice pressentie pour le traitement final soit plus courte que la distance totale du cheminement

entre l'usine SARP INDUSTRIES de Limay, le producteur du déchet et l'installation destinatrice pressentie pour le traitement final,

- que le producteur du déchet en fasse explicitement la demande et rédige un nouveau bordereau de suivi de déchet correspond à ce transfert.

IX-1-8 - Transit de déchets spéciaux

En règle générale, les déchets pris en charge par l'exploitant sont traités dans les installations de Limay.

Le transit des déchets est cependant admis dans les cas suivants :

- déchets spéciaux destinés à l'enfouissement profond en mines de sel (sels minéraux solides),
- déchets de laboratoire destinés à être éliminés dans des installations spécifiquement autorisées, notamment les produits chimiques provenant de soins médicaux à base de ou contenant des substances dangereuses (code déchet 180106*) pour lesquels le risque infectieux ne peut être totalement écarté,
- déchets pouvant être recyclés dans de meilleures conditions technologiques (piles, ...),
- arrêt d'une installation pour raisons techniques – transit de broyats.

Des autorisations de transit de déchets spéciaux peuvent être accordées à titre exceptionnel et au cas par cas sur demande motivée de l'exploitant adressée à l'Inspection des Installations Classées.

Les dispositions de cet article peuvent être modifiées en fonction de l'évolution des technologies de traitement des déchets.

IX-1-9 - Contrôle à la sortie

IX-1-9-1 - *Pesée*

Une comptabilité en masse des résidus sortant doit être tenue. A cet effet, les véhicules évacuant des déchets sont pesés à vide et en charge. Le ticket de pesée délivré par la bascule est joint au bordereau de suivi. Le fait qu'il s'agit d'une sortie de déchets est clairement indiqué sur le double journalier de toutes les pesées effectuées.

IX-1-9-2 - *Registre de sortie*

Un registre de sortie doit être tenu.

Pour chaque lot il comportera les renseignements suivants :

- nature du déchet et code de classification du déchet,
- quantité (tonnes) et conditionnement (fûts, vrac, etc ...),
- centre de traitement utilisateur ou éliminateur vers lequel le déchet est dirigé,
- transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport,
- date du numéro d'ordre de départ.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

IX-1-9-3 - *Justificatifs d'élimination des déchets sortants*

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les justificatifs d'élimination des déchets qui lui ont été délivrés par les destinataires des déchets sortants.

Article IX-2 – Dispositions particulières concernant les unités de traitement

IX-2-1 - Unité de traitement des acides et des bases (U401)

Cette unité a pour but la destruction des solutions acides et basiques, chromatées ou non, phénolées ou non, faiblement cyanurées ou pas cyanurées.

Les déchets sont stockés de façon à éviter les réactions chimiques libérant des gaz toxiques ou corrosifs. Les cuves susceptibles d'être le siège de tels dégagements sont équipées d'un système de captation et de neutralisation des gaz rejetés.

Le décanteur et les fosses de dépotage des produits acides en petits conditionnements (< 200 litres) sont couverts.

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est associé à une cuvette de rétention conformément au paragraphe IV-4-2.

La neutralisation des effluents se fait par bâchée.

Les bâchées ainsi formées sont dirigées soit vers l'unité de pressage, soit vers la lagune, soit vers l'unité U404 « Traitement des eaux final ». Les effluents et déchets issus de ces traitements ne doivent pas entraîner de dépassement des normes prévues aux articles IV-2-1, IV-2-2 et IX-2-3-2.

Chacune des cuves 1-T15 (bac ferreux), 1-TI et 1-TJ (stockages d'acide nitrique) est munie d'un dispositif de mesure en continu de la température.
Le dispositif précité est associé à une alarme qui se déclenche lorsque la température dépasse un seuil défini par l'exploitant dans une consigne spécifique.

Chacune des cuves de traitement 1-T12, 1-T13, 1-TA et 1-TB est munie d'un agitateur et est équipée d'un dispositif de mesure en continu de la température et du pH. Ces informations sont reportées dans la salle de contrôle de l'unité physico-chimique.

IX-2-2 - Unité de traitement des boues par stabilisation solidification (U427)

IX-2-2-1 - *Principe*

Les déchets solides générés sur le centre (mâchefers et cendres de l'incinération, résidus de l'épuration des fumées : R.E.F., gâteaux filtre-presses), les déchets solides (terres souillées, ...) en provenance de l'extérieur du centre et les résidus de l'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères : R.E.F.I.O.M., sont stockés en fonction de leur nature.

Des déchets liquides et pâteux issus d'un bassin étanche (« lagune agitée ») de 605 m3 de capacité et les eaux de refroidissement des mâchefers seront aussi dirigés vers cette unité.

L'ajout dans un malaxeur des différents déchets solides liquides, pâteux et des réactifs et, après homogénéisation dans un broyeur de certains déchets, conduit à un déchet solidifié. Le résidu de traitement est déversé dans une benne ou une lagune étanche avant d'être évacué vers une installation de stockage autorisée. Une aire d'attente est spécialement aménagée pour les camions avant l'évacuation du produit. Le sol est étanche et l'aire forme rétention.

Article IX-2-2-2 – Caractéristiques du déchet pour acceptation en centre de stockage de déchets dangereux

En vue de son acceptation en centre de stockage de déchets dangereux, le déchet est soumis à un test de potentiel polluant.

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

1- déchets solides massifs
2- déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours : :

- Rc et R'c > 1 Mpa
- Rt et R't > 0,1 Mpa.

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Les déchets pourront être acceptés en centre de stockage de déchets dangereux s'ils respectent les seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- 4 < pH < 13 mesure effectuée sur l'éluat
- fraction soluble globale < 10 % en masse de déchet sec
- siccité > 30 % en masse du déchet sec.

Les seuils ci-dessous portent sur la fraction extraite de l'éluat, exprimée en mg/kg de déchet stabilisé sec :

- COT < 1000 mg/kg
- Cr < 70 mg/kg
- Pb < 50 mg/kg
- Zn < 200 mg/kg
- Cd < 5 mg/kg
- Ni < 40 mg/kg
- As < 25 mg/kg
- Hg < 2 mg/kg
- Ba < 300 mg/kg
- Cu < 100 mg/kg
- Mo < 30 mg/kg
- Sb < 5 mg/kg
- Se < 7 mg/kg
- Fluorures < 500 mg/kg.

Outre les valeurs limites de lixiviation, les déchets évacués en centre de stockage de déchets dangereux doivent avoir une valeur en carbone organique total inférieure ou égale à 6 % en masse de déchet sec. Si cette valeur est dépassée, une valeur plus élevée peut être admise à la condition que la valeur limite de 1000 mg/kg soit respectée pour le COT sur le lixiviat sur la base d'un pH 7 ou au pH du déchet.

IX-2-2-3 - Contrôle de la qualité du déchet solidifié

Un contrôle de la qualité du déchet solidifié est effectué avant l'évacuation en décharge. Une procédure d'assurance qualité relative à ce contrôle doit être mise en place. Elle est soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Le contrôle comporte des examens mécaniques (norme NFX 31-212 pour les déchets solides massifs, NFX 30-409 pour les déchets solides massifs granulaires) et des analyses chimiques pratiquées sur un échantillon représentatif.

Ces boues doivent avoir les caractéristiques définies au paragraphe IX-2-2-2.

Des analyses au minimum trimestrielles sont effectuées par un laboratoire extérieur. Tous les paramètres définis au paragraphe IX-2-2-2 sont à cette occasion mesurés.

Si les boues ne possèdent pas les caractéristiques définies au paragraphe IX-2-2-2, l'exploitant doit alors proposer à l'Inspection des Installations Classées une solution pour leur élimination.

IX-2-3 - Unité de traitement des boues par pressage : déshydratation mécanique (U427)

IX-2-3-1 - *Principe*

Les boues produites par l'unité de traitement des acides et des bases et une partie des boues réceptionnées par le centre sont déversées dans un épaississeur puis pressées.

Les boues obtenues après pressage sont évacuées, en fonction de leurs caractéristiques physiques et chimiques, soit vers une installation de stockage autorisée soit vers l'installation de solidification-stabilisation.

L'exploitant doit être en mesure d'assurer la traçabilité des boues pressées et de définir les quantités de boues dirigées dans l'une ou l'autre filière.

IX-2-3-2 - *Caractéristiques des boues avant leur évacuation*

Les boues pressées ne peuvent être évacuées vers une installation de stockage autorisée que si elles respectent les caractéristiques mentionnées à l'article IX-2-2-2.

Un contrôle de la qualité du déchet est effectué avant son évacuation en décharge. Une procédure d'assurance qualité relative à ce contrôle peut être mise en place. Elle est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Les effluents en sortie de l'unité alimentent le rejet général du centre et doivent de ce fait permettre de respecter les prescriptions fixées au paragraphe IV-2-1 et IV-2-2.

IX-2-4 – Traitement des déchets spéciaux : produits phénolés, organiques légers, faiblement cyanurés (U401)

a) Produits phénolés et produits organiques légers

L'unité a pour but de traiter les solutions aqueuses organiques. Un essai de traitement doit être réalisé en laboratoire avant toute manipulation en cuve : l'abaissement de la teneur en COT doit être significative.

Différents procédés de traitement sont possibles :

- à l'eau oxygénée avec ajout éventuel de fer ferreux en milieu acide
- à l'acide chromique avec ajout éventuel de fer ferreux en milieu acide.

b) Produits cyanurés

Avant tout traitement en cuve, un essai en laboratoire doit être réalisé. Si celui-ci n'est pas satisfaisant, les produits doivent être dirigés vers l'incinération. Sinon, ils sont traités à l'eau de Javel.

Les déchets issus de ces traitements (a et b) doivent faire l'objet d'un contrôle de non-présence de toxiques avant d'être dirigés vers la filière finale : neutralisation ou non puis déshydratation mécanique et, le cas échéant, stabilisation-solidification.

IX-2-5 - Unité de régénération des résines (U405)

Les effluents issus de cette unité (éluats chargés) doivent respecter préalablement à tout mélange avec les déchets à traiter de l'unité physico-chimique, les normes suivantes :

- *COT < 720 mg/l*
- *Cyanures libres < 0.1 mg/l.*

Les analyses doivent être effectuées sur chaque bâchée.

IX-2-6 - Unités de traitement des déchets organiques liquides, pâteux ou solides par incinération (fours n° 1, 2 et 3)

IX-2-6-1 - *Caractéristiques générales*

L'installation comprend 3 fours d'une capacité horaire unitaire de 10 tonnes/heures et d'une puissance thermique nominale de 17,5 MW.

Les gaz de combustion issus de ces unités sont évacués après traitement conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté.

IX-2-6-2 - *Alimentation du four*

a) Alimentation en déchets liquides

Les panoplies de distribution alimentant les cannes d'injection des déchets liquides dans le four sont équipées d'organes de mesure du débit et de sectionnement de sécurité.

b) Chargement des déchets solides

Le four est alimenté en déchets solides par une trémie alimentant la « goulotte à solides ». Cette goulotte est équipée de volets à commande hydraulique assurant une double barrière d'étanchéité entre la trémie et l'intérieur du four. Elle est également équipée d'un dispositif d'étouffement et d'inertage à la vapeur en cas de retour de flamme.

c) Chargement des résidus pâteux

Les produits pâteux sont injectés dans le four par une pompe à pistons hydrauliques alimentée par une trémie suivie d'un gaveur à double vis. Un volet guillotine de sécurité, disposé en sortie de la pompe, permet d'isoler le circuit d'amenée au four. La trémie est équipée d'un dispositif d'étouffement à la vapeur. Le groupe hydraulique de commande est installé dans un local hors zone à risque.

d) Chargement des produits conditionnés

Les produits conditionnés (déchets réactifs) sont injectés dans le four via une « filière directe automatisée ». Elle consiste en un jeu de convoyeur à rouleaux et d'ascenseur permettant d'injecter, sans déconditionnement, le contenant (seau, bidon, fûts, cartons…) dans la goulotte d'alimentation.

IX-2-6-3 - *Conditions d'incinération*

Les déchets sont incinérés dans des conditions garantissant l'efficacité de la destruction.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C pendant au moins deux secondes.

La température doit être mesurée en continu.

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température requise ait été atteinte ;
- chaque fois que la température requise n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

IX-2-6-4 - *Valorisation énergétique*

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Le résultat de l'évaluation de la performance énergétique réalisée est calculé selon la formule suivante :

$$Pe = (\sum Eth + 2.6 \times Eélec)/Ep$$

Où :
Pe représente la performance énergétique de l'installation ;
Eth représente l'énergie thermique utilisée pour l'usage du site et de sites extérieurs ;
Eélec représente l'énergie électrique produite ;
Ep représente l'énergie thermique totale produite par l'échangeur.

L'opération de traitement d'un déchet par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation énergétique si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,25. Elle est calculée selon les indications susmentionnées ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage ;
- le pouvoir calorifique supérieur du déchet faisant l'objet du traitement est supérieur à 2 500 kcal/kg (soit 10 467 kJ/kg).

Si les conditions susmentionnées ne sont pas respectées, l'opération de traitement du déchet par incinération est qualifiée d'opération d'élimination.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

IX-2-6-5 - *Plate forme de mesures*

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate forme de mesure fixe sera implantée sur chaque cheminée ou conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de ces plates formes devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

En particulier, ces plates formes doivent permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs.

IX-2-6-6 - *Cahier de fonctionnement*

Un cahier de fonctionnement de l'installation est tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans ce cahier sont consignés :

- les résultats des contrôles de la marche de la combustion

- les comptes-rendus d'entretien
- les observations particulières
- les résultats des diverses analyses des effluents gazeux : autosurveillance et contrôles extérieurs.

IX-2-6-7 – Équipements spécifiques

Les fours disposent d'un système d'injection sous azote de produits inflammables pouvant être préalablement chauffés.

Les déchets solides sont déversés directement dans les fosses de stockage.

Les bâtiments abritant les fosses de réception des résidus solides et pâteux sont constamment maintenus en légère dépression. L'air aspiré à un débit de 10 000 m3/h est traité par injection dans le four (four 2 et 3) ou dans une unité de lavage (four 1). Ils sont munis d'explosimètres et de détection incendie.

Les baies de dépotage dans les fosses sont équipées de dispositifs de fermeture. Le dispositif d'extraction d'air est dimensionné pour fonctionner avec une baie ouverte (une benne en cours de dépotage).

La teneur en gaz explosible de l'atmosphère de chaque bâtiment abritant des fosses de stockage de déchets des unités 310-320-330 (stockages incinération) et 507 (stockage solides à broyer) est contrôlée au moyen de deux appareils de contrôle, dont un est placé immédiatement au-dessus des fosses et l'autre au point haut du bâtiment. Ces appareils déclenchent une alarme sonore et lumineuse dès que la teneur en gaz explosible dépasse un certain seuil, défini par l'exploitant pour chaque appareil dans une procédure spécifique, en prenant en compte le produit stocké ayant la limite d'explosivité la plus faible. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets sont repris par un grappin et chargés directement dans la trémie d'alimentation du four.

Un mur coupe-feu de degré deux heures sépare les fosses de stockage de la trémie d'alimentation du four.

Cette dernière est isolée du gueulard par le biais d'un sas intermédiaire.

Des détecteurs automatiques de flamme sont disposés au sommet de la trémie d'alimentation du four afin de donner l'alerte et de disperser de la mousse (F3) (réserve de 50 litres sous pression de CO2) ou de la vapeur (F1-2-3).

Ces dispositifs sont complétés par une surveillance télévisée reliée à la salle de contrôle.

Outre les dispositifs de lutte contre l'incendie prévus au titre VII du présent arrêté, cette installation dispose de dispositifs fixes d'étouffement à la vapeur.

IX-2-6-8 - Élimination *des résidus issus de la combustion*

Les résidus d'épuration des fumées (REFIDI) produits par ces unités sont orientés vers l'unité de stabilisation-solidification.

La qualité des mâchefers est suivie par :

- la teneur en carbone organique total qui ne doit pas dépasser 2,5 pour 100 du poids sec (Norme NF ISO 10694).

Ou

- La teneur en imbrûlés qui ne doit pas dépasser 5 pour 100 du poids sec.

Ce paramètre est vérifié au moins une fois par semaine et un plan de suivi de cet indicateur défini.

Les mâchefers ne peuvent être évacués vers une installation de stockage autorisée que s'ils respectent les caractéristiques mentionnées à l'article IX-2-2-2. Dans le cas contraire, ils sont soit réintroduit dans le processus d'incinération, soit dirigés vers l'unité de stabilisation-solidification.

Un contrôle de la qualité des mâchefers est effectué avant leur évacuation en décharge. Une procédure d'assurance qualité peut être mise en place. Elle est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit être en mesure d'assurer la traçabilité des mâchefers et de définir les quantités dirigées dans l'une ou l'autre filière.

IX-2-6-9 – Sécurité de l'alimentation en gaz des lignes d'incinération

Les réseaux d'alimentation en gaz des lignes d'incinération sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Les tuyauteries d'alimentation des lignes d'incinération en gaz font l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité réalisée sous la pression normale de service.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz en cas d'incident. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé:

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du gaz.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques[1] redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz[2] et un pressostat[3]. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

---

1 *Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

2 *Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

3 *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IX-2-7 - Unité de traitement des déchets liquides par évapo-condensation (U416)

Cette unité a pour but la concentration des déchets liquides. Pour cela, une fraction des produits est évaporée puis condensée et envoyée en traitement biologique.

Les éléments de base de cette unité se composent d'un évaporateur, d'un séparateur et d'un condenseur.

La destination des produits à la sortie du séparateur est la suivante :

- les concentrats sont incinérés dans une installation autorisée pour l'incinération de déchets dangereux et équipée d'un système de traitement des fumées ou sont orientées vers une filière de valorisation matière ;

- la fraction évaporée du déchet (eau essentiellement) fait l'objet d'une condensation et d'un traitement dans l'unité de traitement biologique interne.

L'installation ne peut fonctionner que si la condensation des vapeurs en sortie du séparateur est assurée.

Il n'est prévu dans cette unité aucun rejet d'eaux de procédé.

Tout rejet d'eaux, alors exceptionnel, est soumis préalablement, à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

IX-2-7 bis - Unité de stripping (U416)

Cette unité permet d'effectuer un pré-traitement de déchets aqueux solvantés à bas pouvoir calorifique afin de séparer la phase solvant minoritaire du déchet qui est ensuite traitée en incinération, de la phase aqueuse qui est traitée par l'unité d'évapo-condensation puis traitement biologique.

IX-2-8 - Unité de stockage et de manutention des contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) - U511

Cette unité est essentiellement composée :

- d'une aire de réception, analyse et tri des contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs),
- d'une zone de pompage des contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) contenant des déchets liquides, d'une unité de lavage et d'une presse à fûts vides valorisables,
- d'une aire de dépotage en fosse des contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) contenant des déchets pâteux,
- d'une aire de broyage des contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs)

contenant des déchets solides.

Les contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) ne peuvent être stockés que sur l'aire de stockage prévue à cet effet, sur deux hauteurs au maximum.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un contenant de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) ne séjourne pas en stock plus de 72 heures.

IX-2-8-1 - *Procédure d'admission et d'orientation des contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs)*

Les conditions générales de contrôle à l'entrée, définies à l'article IX-1 du présent arrêté, s'appliquent aux déchets réceptionnés en contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :

- arrivées régulières
- lots homogènes important
- déchets à risque.

Une procédure simplifiée pour la délivrance du certificat d'acceptation préalable s'applique aux :

- arrivées ponctuelles
- lots diversifiés.

Cette procédure repose sur une liste aussi détaillée que possible des produits à traiter. Cette liste doit être visée par l'éliminateur final, préalablement à l'arrivée des déchets sur le site, en regard de la capacité et de la faisabilité de traitement in-situ.

Réception

A l'arrivée du camion, le responsable Réception dispose du document d'acceptation préalable établi lors du devis client.

Les contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) sont déchargés et rangés suivant les classifications arrêtées avec le client.

Un échantillon est prélevé par contenant de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) et les différentes analyses sont réalisées par type de produits et par client.

Analyse et tris

1 - Contrôle de la teneur en polychlorobiphényles

La recherche des polychlorobiphényles est tout d'abord réalisée sur un échantillon moyen représentatif par client et par nature de déchet.

Un test positif conduit à un repérage par maillage du ou des contenant(s) de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) contaminés.

2 - Autres contrôles

2-1 - Déchets organiques

Le chimiste chargé du contrôle à l'arrivée effectue une vérification préalable de tous les contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) (papier, pH, ...) afin de détecter les produits incompatibles avec l'activité de la zone et à orienter sur une autre filière.

2-2 - Sur les déchets déclarés chlorés

Un échantillon moyen de la famille est prélevé et une analyse de détection du chlore organique est effectuée.

2-3 - Sur les déchets déclarés non chlorés

Un échantillon moyen de la famille est soumis à la vérification de présence ou non de chlore. En cas de présence de chlore dans l'échantillon, une recherche est effectuée lot par lot.

3 - Après ces déterminations, le chimiste effectue un repérage suivant les familles: déchets aqueux, haut PCI, solvant, huileux, solide, pâteux.

Après repérage définitif, les contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) sont orientés vers les zones de déconditionnement appropriées.

IX-2-8-2 - Dispositifs de lutte contre l'incendie

La zone des contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) dispose de ses propres moyens de défense contre les incendies.

Ceux-ci sont constitués :

- de deux bornes d'incendie (au minimum) judicieusement implantées,
- d'un local incendie mis hors gel qui contient le matériel décrit à l'article VII-7-1-1,
- d'extincteurs portables judicieusement répartis.

De plus, les zones à plus haut risque d'incendie (fosses de réception des déchets et broyeur) sont munies d'un système d'épandage automatique de mousse (réserve de 50 kg), asservi à une double détection automatique (cellules détectrices de flamme et détecteurs thermiques).

Outre l'ensemble de ces dispositions, le broyeur et les réservoirs aériens de déchets Haut PCI sont séparés des autres installations par des murs coupe-feu de degré deux heures.

L'ensemble de la zone des contenants de capacité supérieure à 100 litres (fûts et conteneurs) est classé en zone où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives.

La cuvette de rétention des cuves tampon est équipée d'un système d'extinction à la mousse, alimenté par une réserve fixe d'émulseur de 350 litres.

IX-2-9 - Unité de tri et prétraitement des produits en conditionnements divers

IX-2-9-1 Principe

Les déchets peuvent être solides, liquides, pâteux, organiques, minéraux et être conditionnés en petits flaconnages, bidons, fûts, conteneurs ≤ 1 000 l).

L'unité est composée :

- d'une aire de réception des liquides et solides minéraux et organiques (U402),

- d'une aire de stockage, reconditionnement des produits en transit (type aérosols, bouteilles de gaz, piles et batteries, amiante en big-bag, sels de trempe pour enfouissement ultérieur, D3E) (Alvéole 5 de l'U503),

- d'une aire de réception des liquides et solides organiques et des déchets ménagers spéciaux DMS (U503).

IX-2-9-2- Procédure d'acceptation des déchets

Les conditions générales de contrôle à l'entrée du centre définies à l'article IX -1 du présent arrêté s'appliquent aux déchets dont le volume de conditionnement excède 200 litres.

Pour les autres déchets, une procédure simplifiée s'applique. Elle repose sur la fourniture par le client d'une liste aussi détaillée que possible des produits à traiter (nature chimique, description de l'activité génératrice du déchet, risques particuliers connus,...).

Cette liste doit être visée par l'éliminateur final préalablement à l'arrivée des déchets en regard de la compatibilité des déchets avec une filière de traitement.

IX-2-9-3- Réception - Stockage

Les réceptions et stockage se font sur les aires définies au § IX-2-9-1 en fonction de la nature du déchet. Le responsable de l'unité ou aire dispose des renseignements décrits au § IX-2-9-2 pour vérification avec les indications du bordereau de suivi et des étiquettes.

IX-2-9-4- Tri, prétraitement

a- U402

Les déchets sont déversés selon leur nature :

- dans la fosse organique (pour les déchets organiques),
- dans la fosse binotage (pour les déchets minéraux),
- ou dans le réacteur comburant (notamment pour les peroxydes minéraux ou organiques, les galets de DCCNa)

où ils sont ressolubilisés ou neutralisés.

Un échantillon est prélevé et analysé.

Les déchets sont ensuite traités par voie physico-chimique ou par incinération selon les critères d'acceptation des unités et notamment la teneur en carbone.

b- U 503 : Zone de réception, tri, prétraitement des petits conditionnements (inférieur à 200 l)

b-1 - Principe

L'unité assure les fonctions de réception, déchargement, stockage, tri et prétraitement des liquides organiques. Les Déchets Ménagers Spéciaux sont aussi réceptionnés et triés ; si leur nature le permet, ils sont traités sur le site. Sinon ils sont stockés dans une alvéole spécifique réfrigérée pour un transit d'un mois au maximum.

Tout déchet en cours de tri ou non déconditionné devra être replacé dans une alvéole de stockage en fin de journée.

b-2 - Déchargement

Les camions arrivent un par un sur une zone spécifique en rétention.

Le chargement de chaque camion est contrôlé (vérification du bon conditionnement, de la concordance avec le certificat d'acceptation préétabli).

b-3 - Stockage avant tri

Il s'effectue dans 4 alvéoles pouvant contenir chacune au maximum 50 tonnes (soit 50 palettes).

Une des 4 alvéoles est spécialement réservée aux produits de laboratoire et aux Déchets Ménagers Spéciaux équivalents en attente d'expédition vers une unité spécialisée. Cette alvéole est réfrigérée et maintenue à une température inférieure à 20°C. Le stockage ne peut excéder un mois. Les déchets sont correctement conditionnés de façon à prévenir tout risque d'écoulement de produit pendant le transit.

b-4 - Tri, pesée

Les déchets sont triés en fonction de leur nature (HPCI, BPCI, acides organiques, cyanurés...) et de la filière vers laquelle ils seront dirigés.

Puis ils sont pesés.

Seuls les déchets traitables sur le centre peuvent être dirigés vers une zone de déconditionnement.

b-5 - Prétraitement

- Les *HPCI* sont déconditionnés dans un mélangeur de 4 m^3 (2 m^3 utiles) muni de systèmes de refroidissement, d'inertage, de dispositifs évitant les surpressions, de détecteurs de niveaux haut et bas.
Le mélange est repompé dans des conteneurs de 1 m^3 dirigés vers U 511 (cf. IX-2-9).

Avant départ sur la zone U 511 les conteneurs souillés de PCB doivent être détectés et séparés.

Le pied du mélangeur (0,5 m^3) est pompé en dehors des heures de fonctionnement.

- Les *BPCI* sont déconditionnés dans un bac de 10 m^3 maintenu sous agitation. Après analyse, le liquide est transféré vers un stockage tampon de 30 m^3.

- Les *acides organiques* sont déconditionnés dans un bac de 10 m^3 sous agitation. Le contenu est neutralisé par bâchées dans deux fosses de 3 m^3. Le produit neutralisé rejoint le stockage tampon des BPCI (30 m3) ou directement l'incinération dite "spéciale acide" en fonction des résultats de l'analyse.

b-6 - Traitement final

Tous ces liquides sont ensuite incinérés dans les fours du centre.

b-7 - Utilités

Un magasin (U504) permet le stockage des conditionnements neufs ou propres. Un bureau de tri, installé dans le hall permet de centraliser les informations relatives aux réceptions.

b-7b - Alvéole 5

Les aérosols, piles et batteries, amiante en big-bag, sels de trempe pour enfouissement ultérieur, D3E sont stockés et reconditionnés pour transit.

b-8 - Protection de la qualité des eaux

- l'aire de déchargement, les alvéoles de stockage et de travail disposent de rétentions propres pompées aussi souvent que nécessaire,

- les eaux de voiries transitent par un décanteur - déshuileur situé dans le bassin sécurité du centre. Elles doivent respecter les normes définies au § IV-2-3 avant rejet en Seine,

- les eaux de toiture sont collectées séparément et rejetées directement au collecteur de la zone portuaire,

- l'exploitant doit pouvoir isoler rapidement le réseau d'assainissement collectif de son propre réseau.

b-9 - Rejets atmosphériques

- les atmosphères de l'aire de déconditionnement des HPCI et celles des zones de mélange et de neutralisation des acides organiques sont traitées avant rejet sur des dispositifs indépendants et adaptés à la nature des émissions,

b-10 - Risques

b-10-1 - Risque toxique

- l'air ambiant est renouvelé au moyen d'aspiration au niveau du sol (zone de tri), d'entrée d'air par les skydomes, des extracteurs (alvéoles de stockage), d'ouvertures en bas des portes,

- les atmosphères des zones de déconditionnement et prétraitement sont assainies.

b-10-2 - Risque incendie

L'atelier et le bâtiment administratif sont séparés par un mur coupe feu de degrés 4 heures qui se prolonge jusqu'à une hauteur d'au moins 1 mètre au dessus de la toiture.

b-10-2-0

Quatre des regards extérieurs reliés au bassin "sécurité" sont coupe-feu de type siphoïde. La position de ces regards est conforme au plan VRD (Voiries et Réseaux Divers) joint à la demande.

Des dispositifs sont mis en place sur le site pour éviter l'écoulement des eaux d'extinction hors du site en cas de sinistre.

b-10-2-1 - Atelier

-l'ensemble de l'atelier est classé en zone de type 2,

- un système de télé-surveillance est installé. Il permet la visualisation de l'intérieur des aires d'activité et des abords de l'installation. Il fonctionne en dehors des heures d'activité et renvoie les images vers une permanence assurée 24 h sur 24 h.

- l'atelier comporte des exutoires en toiture facilement manœuvrables et représentant 1/100e de la surface des planchers. Ces exutoires doivent s'ouvrir automatiquement en cas d'incendie.

b-10-2-2 - Alvéoles de stockage

- les alvéoles de stockage sont isolées entre elles et du reste du bâtiment par des murs, des portes et une dalle de couverture coupe-feu (respectivement de degrés 2 heures, 1 heure, 2 heures). Les portes sont dotées d'un dispositif de fermeture automatique asservi à l'alarme ou muni de ferme

porte.

Les portes d'intercommunication des deux cellules situées en vis à vis de l'aire de tri auront une résistance au feu au moins équivalente à un niveau coupe feu de degré deux heures.

- l'alvéole de stockage des déchets de laboratoire en transit est protégée des élévations de température par un système de réfrigération assurant la stabilité physico-chimique et la bonne conservation des déchets,
- les alvéoles sont équipées de système de détection et d'extinction automatique à eau dopée,
- les extracteurs résistent jusqu'à une température de 400 °C.

b-10-2-3 - Zone de tri

- un système d'extraction par le sol est installé au niveau de cette zone.

b-10-2-4 - Aire de déconditionnement des BPCI et des acides organiques

- un système d'injection automatique de mousse équipe les bacs de transfert des acides organiques et des BPCI,

- les fosses de mélange sont situées à l'extérieur et séparées des zones de travail par des écrans feu.

b-10-2-5 - Aire de déconditionnement des HPCI

- le local de déconditionnement est classé en zone de type 2,

- un système d'extinction automatique à eau dopée équipe le local du mélangeur des HPCI,

- le mélangeur est inerté, équipé d'un système de refroidissement, d'un dispositif destiné à éviter les surpressions et d'un dispositif de vidange rapide. Il est séparé de la zone de dépotage par un écran coupe-feu,

- le conteneur de HPCI est relié par une liaison équipotentielle au mélangeur et à l'ensemble des masses métalliques de manière à éviter la formation d'étincelles.

b-10-2-6 - Protection du personnel

- des équipements de protection du personnel sont prévus (douches de sécurité, lave-œil, couverture anti-feu, masques respiratoires, combinaison amiante),

b-10-2-7 - Autres

- le réseau d'extinction chemine en colonne sèche,

- des bacs à sable, des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des produits sont judicieusement installés dans le bâtiment,

- des lances à mousse sont implantées à l'extérieur du bâtiment,

- le réseau incendie externe comprend un poteau incendie normalisé à 12 mètres et sept poteaux dans un rayon de 300 mètres,

- tous les systèmes d'extinction automatique sont doublés d'une commande manuelle,

- si des volets roulants sont installés, il doit être possible de les manœuvrer manuellement de l'extérieur comme de l'intérieur dans toutes les circonstances et notamment en cas d'absence d'énergie électrique,

- l'alimentation en eau du réseau d'extinction doit être suffisante en débit et en pression en tout point des rampes d'extinction,

- le ou les réseaux d'extinction automatique disposent de vannes d'isolements maintenues normalement ouvertes. Elles doivent pouvoir être manœuvrées manuellement en cas de sinistre,

- tous les dispositifs d'extinction automatique sont doublés d'une commande manuelle facilement accessible.

- le local incendie est isolé du reste du bâtiment par des murs et un plancher coupe-feu de degrés au moins égal à deux heures.

IX - 2-9-5 Registre

L'exploitant tient à jour la liste des natures de déchets en stock sur les différentes aires liées à l'activité du petit conditionnement ainsi que les quantités et l'emplacement. Ces données doivent être immédiatement accessibles aux services d'intervention en cas d'accident et en particulier en dehors des heures de fonctionnement de l'installation. Elles sont disponibles en dehors de toute zone pouvant présenter un risque d'incendie.

IX-2-10-Unité de valorisation des tubes fluorescents (U506)

Une procédure simplifiée pour la délivrance du certificat d'acceptation préalable s'applique aux tubes fluorescents.

Cette procédure repose notamment sur la fourniture par le client d'une liste aussi détaillée que possible des déchets à traiter.

Cette liste doit être visée par l'éliminateur final, préalablement à l'arrivée des déchets, en regard de la compatibilité des déchets avec la filière de traitement.

IX-2-10-1- Caractéristiques générales

Cette unité a une capacité maximale de traitement de 2500 tonnes/an. La cadence de traitement est de 3500 tubes/h.

Le bâtiment est fermé et couvert. Il est construit en bardage métallique double peau.

Le sol du bâtiment est étanche et traité anti-poussière.

Le bâtiment est ventilé de façon à maintenir dans les locaux de travail une teneur maximale de mercure de 0,025 mg/Nm^3. En régime normal, l'air est extrait à un débit de 16 000 m^3/h.

La concentration en mercure dans l'air du local est mesurée en permanence. Un dispositif d'urgence permet, en cas de dépassement d'un seuil de concentration en mercure dans l'air du local fixé par l'exploitant, de diriger l'air de ventilation du bâtiment vers une unité spécifique de filtration sur charbon actif. Dans ce cas, le débit d'extraction de l'air est augmenté à 32 000 m^3/h.

IX-2-10-2- Zone de « stockage entrée »

Le déchargement des caisses et palettes de tubes se fait au moyen d'un chariot élévateur peseur.

Le stockage des produits à traiter est limité à la quantité correspondante à environ une semaine de traitement, soit 400 caisses de 1500 tubes (environ 115 tonnes).

Les caisses ou palettes de tubes sont gerbées sur 3 hauteurs au maximum.

Les lots sont identifiés en fonction de leur origine et du type de tubes.

IX-2-10-3- Aire de tri

Le tri des tubes a pour objet :
- d'identifier et d'isoler les tubes cassés,
- de préparer des lots homogènes de tubes en fonction de leur type.

Les tubes cassés sont placés en fûts puis dirigés vers un traitement approprié.

IX-2-10-4- Installation de séparation

a) Perçage des tubes

Le perçage du tube en un point est effectué au moyen d'un chalumeau (embrasement intermittent du chalumeau calé sur la vitesse de défilement des tubes).

Le chalumeau est alimenté en propane et oxygène. Le propane (0,75 m^3/h à 0,5 bar) est fourni à partir de bouteilles sur cadre ou à partir d'une cuve de stockage, situées à l'extérieur du bâtiment. La quantité de propane ainsi stockée reste inférieure à 6 tonnes. L'oxygène est fourni à partir d'une cuve de stockage de 3 m^3. L'air comprimé est fourni par un compresseur dédié (70 m3/h à 6 bar) ou par les centrales d'air comprimé du site.

Les vapeurs de mercure émises lors du perçage des tubes sont aspirées vers un cyclone de séparation de la poudre fluorescente. En sortie de cyclone, l'air rejoint le filtre à manches décrit au paragraphe c).

b) Traitement des culots

Les culots, sectionnés de part et d'autre du tube, peuvent être évacués en l'état ou subir une séparation complémentaire (broyage, séparation magnétique et criblage) pour récupération du fer d'une part et de l'aluminium d'autre part à des fins de valorisation externe.

Les fractions métalliques séparées (fer et aluminium) sont stockées en bennes ou en big-bags avant d'être évacuées vers des filières de valorisation externes.

c) Récupération de la poudre fluorescente

La poudre fluorescente contenue dans le tube sectionné est évacuée par soufflage dans l'une des extrémités du tube d'air comprimé (70 m^3/h) à 6 bars.

La séparation de l'air contenant des vapeurs de mercure et de la poudre fluorescente s'effectue dans un cyclone.

L'installation comporte 5 réseaux distincts d'extraction et de collecte de la poudre, afin d'être en mesure de collecter séparément 5 types de poudre fluorescente. Chaque réseau comprend un système d'évacuation (canalisation) et un cyclone.

La poudre est récupérée à la base de chaque cyclone dans un contenant adapté muni d'un système de détection de niveau haut. Une fois plein, chacun de ces contenants est immédiatement fermé. Les contenants de poudre non recyclables sont évacués vers l'unité de solidification/stabilisation. Les contenants de poudre fluorescente recyclables en attente d'évacuation vers les fabricants de tubes sont stockés dans la « zone de stockage sortie ».

En sortie des cyclones, l'air contenant des vapeurs de mercure est dirigé vers l'unité de traitement décrite au paragraphe d).

d) Traitement d'air

La machine de traitement des tubes est surmontée d'un capot sur tout le parcours des tubes à l'exception du point d'alimentation de la machine (point où les tubes sont déposés sur le tapis de la machine).

Des extracteurs placés en toiture aspirent l'air à proximité immédiate de la machine.

Cet air est traité de façon à respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article V-6-3-2 du présent arrêté. Le traitement comprend successivement un filtre à manches pour l'enlèvement des poussières fines puis des unités de filtration sur charbon actif pour la captation du mercure.

La procédure de remplacement du charbon actif est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

e) Récupération du verre

Le tube parvenu en bout de machine, débarrassé de ses culots et vidé de son contenu tombe dans un broyeur. Le verre broyé est conditionné en big-bag ou en caisse.

Il est entreposé dans le bâtiment « stockage sortie » en attente de reprise vers une filière de valorisation extérieure.

IX-2-11-Broyeurs à déchets (U507)

Les broyeurs de déchets solides organiques (broyeur à couteaux d'une puissance de 260 kW, broyeur de secours de 220 kW et cisaille 3 arbres de 180 kW) sont situés à l'intérieur d'un bâtiment.

Les déchets à broyer en vrac sont stockés dans 4 fosses de 250 m^3 chacune.

Les déchets à broyer conditionnés sont stockés sur un espace de 1500 m^2.

Aussitôt après le broyage, les déchets sont repris et envoyés dans les fosses à solides des fours pour être incinérés.

L'aire est maintenue propre en permanence. Le sol est nettoyé régulièrement.

La protection contre l'incendie est assurée par un dispositif d'étouffement à la vapeur, des systèmes d'extinction fixes à mousse au dessus des broyeurs et des bennes de réception des broyats et une lance portable. Les systèmes d'extinction fixes se déclenchent automatiquement en cas de départ du feu. Ils sont doublés d'une commande manuelle.

Il n'y a aucun déchet en attente de traitement en dehors des alvéoles spécifiquement réservées à cet effet.

Les évents des fosses de stockage des déchets à broyer de l'unité U507 sont traités sur une unité de lavage.

Article IX-2-12 Unité pilote de valorisation du bromure de sodium contenu dans des déchets

Le fonctionnement de l'installation pilote est conditionné à la présence d'un opérateur. La quantité journalière de déchet traitée est limitée à 1 tonne.
Les stockages des réactifs utilisés sont limités aux quantités suivantes : 8m3 de méthanol, 1 m3 de soude et 1 m3 d'acide chlorhydrique.
Les stockages extérieurs et l'atelier sont séparés par un mur coupe feu REI 120 de même que l'atelier et le local électrique des fours. Les tuyauteries reliant les stockages de méthanol et l'atelier sont équipées de clapet anti-feu.
Les cuves de stockage de réactifs sont équipées d'une trappe ou d'un clapet de surpression et d'une couronne de refroidissement.
Un canon à mousse mobile est installé à proximité des stockages.
L'atelier est équipé d'un système de détection incendie et d'extinction automatique a minima au niveau des réacteurs et des filtres.
Les appareils fonctionnent sous vide. L'atelier est équipé d'un système adapté permettant de détecter toute fuite de gaz toxique.
Si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 1 tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants.

Article IX-2-13 Unité pilote de conversion thermochimique des déchets de plastiques (alvéole du hangar U507)

Le fonctionnement de l'installation pilote est limité à 10 000 heures.
Seuls des déchets de polyoléfines (polyéthylène, polypropylène, etc.) avec un taux de souillure inférieur à 10 % peuvent être traités. Ces souillures sont identifiées.

L'exploitation de l'installation est réalisée dans les conditions prévues dans le dossier déposé par l'exploitant et complété.
L'exploitation de l'installation, y compris les phases d'arrêt et de démarrage, font l'objet de consignes d'exploitation écrites intégrées au système de gestion de la sécurité de l'usine.
Les installations, et notamment les dispositifs de sécurité, font l'objet de contrôles périodiques et d'opérations de maintenance adaptés et encadrés par les consignes précitées.

L'installation est munie de l'ensemble des dispositifs de mesure (température, pression...) nécessaires à la maîtrise du procédé. Les installations respectent les dispositions du zonage ATEX défini par l'exploitant.

L'alvéole est séparée, d'une part, du local électrique, du local incendie et du local hydraulique contigus et, d'autre part, de l'unité U507 par des murs coupe-feu 2 heures vis-à-vis des scénarios associés à l'installation. Le mur séparant l'alvéole du local incendie est correctement dimensionné et entretenu pour résister aux effets de surpression notamment liés à une explosion du réacteur (selon la NOTE N°099/14/HKS/ICS/NP du 13 mai 2014 transmise par l'exploitant) et garantir la disponibilité des moyens d'extinction présents dans les locaux contigus.
La trémie n°1 de réception des broyats est équipée de parties frangibles (2 opercules de sécurité s'ouvrant à 150 mbar, avec une surface totale de 1 m² sur la face n°1 -côté réacteur- et la face n°2 -côté entrée dans le bâtiment-)

Chaque zone de stockage d'huiles, liquides, pâteux est sur rétention. L'ensemble de la zone d'implantation est sur dalle étanche avec rétention. Les cuves de stockage d'huiles sont équipées de détection de niveau.

Les pallboxs de broyats ne sont pas entreposés dans l'alvéole.

Le réacteur est équipé d'un disque de rupture pour éviter une dépression importante.

Le gazomètre (12 m3) est muni d'une soupape (tarée à 200 mbar), il est situé à l'extérieur de l'alvéole.

Le stockage d'azote permettant l'inertage des installations est situé à l'extérieur de l'alvéole.

Une addition de vapeur au flux gazeux du convertisseur permet d'inerter l'injection en amont de l'injection dans la post-combustion du four 3 (vapeur à 15 bars, débit après détente supérieur à 68 m3/h garantissant un rapport 80 %/20 % entre la vapeur d'eau et les COV). Un filtre arrête flamme équipé d'une sonde thermique est installé en amont de l'injection. En cas de détection de flamme dans l'arrête flamme, la production est arrêtée.

La tuyauterie d'injection de la phase gazeuse dans le four n°3 est munie d'un disque de rupture dimensionné pour s'ouvrir à 200 mbar, orienté de manière à ce que l'onde de surpression soit canalisée dans une direction permettant d'éviter un impact sur les équipements environnants. Cette tuyauterie est située à plus d'un mètre du rack et de tout autre tuyau d'injection de déchets dans le four.

La tuyauterie du pilote de conversion thermochimique alimentant le four n°3 est protégée de tout risque d'agressions (notamment les risques liés à la manutention, au transport interne, à la maintenance, à la foudre, etc.).
L'unité pilote est équipée :

- d'une détection incendie ;
- d'un système d'extinction automatique avec mousse, asservi à la détection qui couvre l'intégralité de la surface de l'alvéole ;
- d'extincteurs portatifs en nombre suffisant ;
- de trois robinets d'incendie armés à proximité ;
- d'un système de désenfumage ;
- de trois poteaux incendie à moins de 60 m assurant un débit unitaire de 180 m3/h sous une pression de 1 bar ;
- de systèmes d'analyses de gaz localisés en dessous des équipements suivants : trémie, cisaille, vis de fonte, réacteur CD1 et CD2.

Article IX-3 - Documents à transmettre

IX-3-1 - Rapport mensuel

Font l'objet d'un envoi mensuel à l'Inspecteur des Installations Classées et, en sus, dans le cas des rejets aqueux, au Chef de service chargé de la Police des Eaux :

1) les résultats des analyses et contrôles visés aux articles :

* IV-2-2 exprimés en termes de concentration, débit, flux
* IV-2-3 exprimés en termes de concentration, débit, pluviométrie
* IV-3 exprimés en termes de concentration
* V-6-4-1 exprimés en termes de concentration et flux
* IX-2-2-3 exprimés en termes de concentration
* IX-2-3 exprimés en concentration, quantité produite, filière d'élimination interne ou externe
* IX-2-6-8 exprimés en concentration, quantité produite, filière d'élimination interne ou externe

2) le récapitulatif des quantités de déchets réceptionnés et traités sur chacune des filières, ainsi qu'un état des quantités stockées et des achats de produits nécessaires au traitement des déchets. Pour les traitements ne faisant pas l'objet d'un contrôle final systématique par l'exploitant, un état des consommations de réactifs sera également joint.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires détaillés expliquant les problèmes éventuels (teneurs anormales, incidents, ...). Le délai d'obtention de ce document ne doit pas excéder 15 jours à dater de la fin du mois concerné.

IX-3-2 - Flux annuel

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels rejetés à l'atmosphère de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchet incinéré,

- les flux moyens annuels de déchets produits issus de l'incinération par tonne de déchet incinéré.

Il communique les résultats de ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

IX-3-3 - Déclaration annuelle d'élimination de déchets

Un état récapitulatif des déchets reçus par l'établissement est transmis annuellement, dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits de traitement. Cet état comporte les renseignements listés à l'article IX-1-7-2 et est transmis avant la fin du 1er trimestre qui suit l'année de référence.

Article IX-4 Opération de mélange de déchets dangereux de catégories différentes, de mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et de mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets

La société SARP Industries est autorisée, en application de l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement, a poursuivre le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, conformément au dossier du 26 juin 2012 adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines en application de l'article 2 du décret n°2011-1934 du 22/12/2011.
En application de l'article D.541-12-3 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- une description des types de déchets destinés à être mélangés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux;
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre ;
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée.

TITRE X - ELIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L ETABLISSEMENT

Article X-1 - Principes généraux

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Sont notamment considérés comme déchets toutes les eaux (procédés, lavages, etc ....) dont la charge de pollution est trop importante pour répondre aux normes définies à l'article IV-2.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération,
- limiter les transports en distance et en volume,
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le tri, le recyclage, la valorisation des déchets produits,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement de ses déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels;
- s'assurer ainsi de la plus faible production possible de déchets ultimes et de leur stockage dans les meilleures conditions possibles,
- Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique de ses installations d'élimination de déchets.

Article X-2 - Conformité au plan d'élimination des déchets

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux en vigueur.

Article X-3 - Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de :

- déchets non dangereux

- déchets dangereux :
  * boues issues de l'unité de déshydratation mécanique,
  * boues issues de l'unité de solidification,

  * poussières recueillies au niveau des installations de traitement des fumées (cendres, granulés, chaux),
  * résidus d'incinération (mâchefers, ...),
  * emballages souillés.

Article X-4 - Stockages

X-4-1 - Quantités

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

X-4-2 – Organisation des stockages

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont stockés de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, si celui-ci a déjà été utilisé,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les stockages de déchets sont munis d'une capacité de rétention conforme aux dispositions de l'article IV-4-2.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur enlèvement.

Article X-5 - Élimination des déchets

X-5-1 - Transports

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et respecter les réglementations spéciales en vigueur. Il fixe, le cas échéant, un cahier des charges des opérations de transport (itinéraire, fret complémentaire, ...).

L'exploitant doit notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

X-5-2 – Élimination des déchets non dangereux

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions des articles R543-42 à R543-74 du Code de l'environnement.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L541-2-1 du Code de l'environnement des déchets mis en centre de stockage.

X-5-3 – Élimination des déchets dangereux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Livre V – titre I du Code de l'Environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

X-5-4 – Suivi des déchets générateurs de nuisances

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixés à l'article R541-45 du Code de l'Environnement.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des tonnages des déchets produits en distinguant notamment :

- les gâteaux de filtres presse;
- les boues issues de l'unité de stabilisation;
- les mâchefers;
- les déchets de déferraillage des mâchefers;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets dangereux traités.

X-5-5 - Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation des installations :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

De plus, un état récapitulatif de ces données est adressé tous les mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'inspecteur des Installations Classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

X-5-6 – Déclaration annuelle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration annuelle, dans les formes définies en accord

avec l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Cette déclaration est adressée avant le 1er avril de l'année suivant l'année de référence.

Article X-6 – Gestion des déchets

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

0 - réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres.
1 - recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets.
2 - traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimiques, détoxication, stabilisation,...)
3 - stockage des déchets ultimes.

L'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après.

Code[4]	Désignation	Quantité annuelle moyenne	Niveau de gestion maximal
Déchets produits par l'unité d'incinération (four III)			
19.01.11*	Mâchefers	4800 t/an	2 / 3 (stabilisation en interne puis enfouissement)
19.01.07*	REFIDI	5000 t/an	2 / 3 (stabilisation en interne puis enfouissement)
Déchets produits par l'unité de valorisation des tubes fluorescents			
19.12.05	Verre broyé	1890 t/an	1 (externe)
		278 t/an	2 (interne : incinération)
19.12.02	Métaux ferreux	28 t/an	1 (externe)
19.12.03	Métaux non ferreux (Al, ...)	249 t/an	1 (externe)
19.12.11	Poudre fluorescente	55 t/an	1 (externe) ou 2 (interne : stabilisation)
19.12.11*	Poussières du filtre		2 (interne : stabilisation)
19.12.11*	Charbon actif usé	0,1 t/an	1 (ext.) ou 2 (int. : incinération ou stabilisation)

4 Les codes déchets correspondent à ceux figurant dans le Code de l'Environnement aux articles relatifs à la classification des déchets.

TITRE XI – SUBSTANCES RADIOACTIVES.

Article XI-1
La société SARP INDUSTRIES est autorisée à détenir et à utiliser des radioéléments artificiels en sources scellées, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

Article XI-2
Cette autorisation de détenir en vue de leur utilisation et d'utiliser des radioéléments artificiels à des fins non médicales, est accordée à la société SARP INDUSTRIES au titre des articles L.1333-4 et R.1333-26 du Code de la santé publique.

Article XI-3

La société SARP INDUSTRIES désigne une personne compétente en radioprotection qui veille à l'application des dispositions applicables en matière de radioprotection contenues dans le code du travail et le code de la santé publique .

Cette personne doit avoir suivi avec succès une formation à la radioprotection, dispensée par un organisme agréé par le Ministère chargé du travail, de la Santé et de l'Agriculture

L'exploitant est tenu d'informer Monsieur le Préfet des Yvelines du nom de la personne compétente dès la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant est tenu d'informer immédiatement Monsieur le Préfet des Yvelines de tout changement de la personne compétente en lui indiquant son nom.

Article XI-4

L'activité maximale des sources radioactives détenues est conforme aux dispositions décrites dans le tableau de l'article I-2 du présent arrêté.

Article XI-5

Les radioéléments détenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins suivantes :

- mesure de niveaux,
- chromatographie en phase gazeuse,
- analyse par fluorescence X dans l'établissement.

Article XI-6

XI-6-1 – Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le plan d'opération interne ainsi que le plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendront en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

XI-6-2 – Limites de dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an pour le public et les travailleurs non classés.

Un contrôle annuel de ces débits d'équivalent de dose dans l'établissement et sa périphérie est effectué annuellement par un organisme agréé. Le résultat de ce contrôle est transmis dès sa réception à l'inspection des installations classées.

XI-6-3 – Traçabilité des mouvements de sources

Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s) donne lieu à l'établissement d'un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du Code de la santé publique.

Coordonnées utiles : Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17, 92262 Fontenay-aux-Roses

XI-6-4 – Événements à déclarer aux autorités

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informera sous quinze jours le préfet et l'inspection des installations classées.

En application de l'article R.1333-51 du Code de la santé publique, la perte, le vol de radionucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

XI-6-5 – Inventaire des sources radioactives détenues

Le titulaire met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.
L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un inventaire des sources et appareils en contenant détenus.

Par ailleurs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

XI-6-6 – Autres dispositions

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Article XI-7 – Prescriptions spécifiques à l'utilisation d'appareils contenant des sources radioactives

XI-7-1 – Exigences générales

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

XI-7-2 – Appareil défectueux

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

XI-7-3 – Chargement et déchargement de la source radioactive d'un appareil

Les opérations de déchargement des sources usagées et le chargement des sources neuves dans les appareils ne peuvent être réalisées par le titulaire et nécessitent de recourir à un(e) organisme/entreprise spécialisé(e).

Article XI-8

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

L'exploitant veille à ce que les sources scellées soient reprises par leurs fournisseurs au bout de dix ans.

Par dérogation à la disposition susvisée, l'exploitant est autorisé à prolonger, selon les échéances fixées au présent arrêté, la durée d'utilisation de la source visée sous réserve du respect :
des conditions normales d'utilisation.

- des dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation de prolongation du 26 février 2014 ;
- des dispositions prescrites dans le présent arrêté ;

Radionucléide	Activité nominale (MBq)	n° de la source	n° de visa IRSN	n° formulaire IRSN	Date du 1er visa IRSN	Nouvelle date de péremption
Ni 63	555 (le15/12/2003)	MC817	075316	341483	05/12/2003	05/12/2015

En outre, une source radioactive ne pourra être considérée comme scellée au regard du Code de la santé publique que si le titulaire dispose du certificat correspondant émis par son fabricant. Ce certificat mentionnera également l'éventuelle conformité aux normes NF M61-002 et NF M61-003.

TITRE XII – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

Ces dispositions s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires aux mesures générales qui peuvent être édictées par les préfets de région ou de département en application des articles L. 211-3 et L. 214-7 du code de l'environnement en vue de préserver la qualité des cours d'eau et la ressource en eau en période de sécheresse.

L'exploitant étudiera de façon permanente les possibilités de réduction de la consommation d'eau.

Article XII-1 Définition des situations

La constatation, par arrêté préfectoral, du franchissement des seuils, fait entrer dans les situations suivantes :

- situation de vigilance : dès franchissement du seuil de vigilance et avant franchissement du seuil d'alerte,
- situation d'alerte : dès franchissement du seuil d'alerte et avant franchissement du seuil d'alerte renforcée,
- situation d'alerte renforcée : dès franchissement du seuil d'alerte renforcée et avant franchissement du seuil de crise,
- situation de crise : dès franchissement du seuil de crise. Seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés, tous les usages significatifs non prioritaires sont interdits ; les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Article XII-2 Mesures générales

Des mesures progressives de limitation des prélèvements sont mises en œuvre au fur et à mesure du franchissement des seuils. Les mesures définies pour une situation sont maintenues voire renforcées lors du passage à la situation de niveau critique supérieur.

Article XII-3 Définition des seuils et conditions de déclenchement des mesures

Sauf dispositions générales nouvelles arrêtées par les préfets de région ou de département, les seuils déclenchant l'application des mesures prévues par le présent arrêté et les conditions de déclenchement des mesures sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, en situation de sécheresse dans le département des Yvelines.

Les modalités d'informations relatives à l'état des rivières par rapport aux seuils fixés relèvent des arrêtés pris par le préfet de département en application des arrêtés généraux pris en cas d'épisode de sécheresse.

Article XII-4 Définition des mesures applicables

XII-4-1 Mesures applicables dès le franchissement du seuil de vigilance et durant la situation de vigilance pour l'ensemble du département

Dès dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou

dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau,

- l'exploitant définit et met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

XII-4-2 Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte

Dès dépassement du seuil d'alerte, les mesures visées à l'article XII-4-1 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte,
- la consommation en eau autre que celle nécessaire aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations est interdite ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols sont interdits,
- l'exploitant définit les modifications possibles à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir à une diminution significative de la consommation en eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ; un objectif de réduction d'au moins 10 % de la consommation en eau autorisée doit être recherché,
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la sécurité et à la salubrité sont reportées,
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de traitement des effluents pollués ou susceptibles de l'être, de contrôle de leur qualité et de rétention,
- l'exploitant déclare dans les meilleurs délais tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable. La déclaration est adressée :
    - à l'inspection des installations classées,
    - au Préfet des Yvelines,
    - au directeur de l'agence régional de santé.

XII-4-3 Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée

Dès dépassement du seuil d'alerte renforcée, les mesures visées aux articles XII-4-1 et XII-4-2 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée,
- l'exploitant applique les modifications de son programme de production visées à l'article XII-4-2,
- l'exploitant interrompt immédiatement tout rejet d'effluents en cas de défaillance des dispositifs de traitement et de dépollution,
- les rejets aqueux de l'établissement peuvent faire l'objet de réductions temporaires par voie d'arrêté préfectoral dès lors que l'impact des rejets est susceptible de modifier significativement la qualité du milieu récepteur au regard du débit d'étiage correspondant.

XII-4-4 Mesures applicables dès le franchissement du seuil de crise

Dès dépassement du seuil de crise, les mesures visées aux articles XII-4-1, XII-4-2 et XII-4-3 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre de la mesure suivante :

à l'exception des quantités nécessaires à la sécurité et à la salubrité des installations, les prélèvements industriels sont interdits.

XII-4-5 Évaluation environnementale

L'exploitant établit après chaque situation d'alerte renforcée ou de crise une évaluation environnementale des effets des mesures prises en application des articles XII-4-2 et XII-4-3 ci-dessus.

Celle-ci porte en particulier sur les réductions de la consommation en eau et des flux de polluants rejetés.

Elle est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours à compter de la date de retour en deçà du seuil de vigilance visé à l'article XII-4-1.

TITRE XIII - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre régulièrement à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents à transmettre / Contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
II-11-2	Transmission du rapport annuel	Tous les ans, avant le 31 mars
IV-3	Transmission de la synthèse de la surveillance des eaux souterraines	Tous les ans, avant le 31 mars
IX-3-2	Transmission des données relatives aux flux annuels des rejets atmosphériques et des déchets produits	Tous les ans, avant le 31 mars
IX-3-3	Transmission de la déclaration d'élimination de déchets	Tous les ans
X-5-6	Transmission de la déclaration de production de déchets	Tous les ans
VII-2-3	Contrôles des installations électriques à réaliser	Tous les ans
XI-6-2	Contrôle des débits d'équivalent de dose à réaliser et transmission des résultats	Tous les ans
XI-6-5	Transmission de l'inventaire des sources radioactives	Tous les ans
IX-3-1, et IV-2-2-2	Transmission les résultats de l'autosurveillance eaux de procédé	Tous les mois, avant le 15 du mois suivant
IV-2-3	Transmission les résultats de l'autosurveillance eaux des bassins SECURITE	Tous les mois, avant le 15 du mois suivant
IV-3	Transmission des résultats de la surveillance des eaux souterraines	Tous les mois, avant le 15 du mois suivant
V-6-4-1	Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques	Tous les mois, avant le 15 du mois suivant
IX-2-3	Transmission du bilan des tonnages réceptionnés	Tous les mois, avant le 15 du mois suivant
IX-2-6-8	Transmission des données relatives à l'élimination des résidus issus de la combustion	Tous les mois, avant le 15 du mois suivant
IX-2-2-3	Contrôle et suivi des déchets produits à réaliser	Tous les trimestres
X-5- 5	Transmission du bilan des déchets produits et éliminés à l'extérieur de l'établissement	Tous les mois, avant le 15 du mois suivant
IV-2-4	Transmission du rapport relatif à la fiabilisation de l'autosurveillance (eau)	Tous les trimestres
	Transmission du rapport relatif à la surveillance des rejets atmosphériques par un organisme tiers	Tous les trimestres

V- 6-4-6	Transmission d'une information si détection de matières radioactives	
IX-1-6	Transmission d'une information en cas de refus de prise en charge	immédiat
IX-1-7-5	Contrôle des réservoirs à effectuer	immédiat
IV-4-6-2	Transmission de l'étude de dangers	Tous les 10 ans
VII-1-4		Tous les cinq ans

TITRE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article XIV-1 – Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Porcheville, où toute personne intéressée pourra la consulter et une copie sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En outre, un avis sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article XIV-2 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article XIV-3 - Execution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Porcheville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Annexe 1 : liste des stockages des déchets et produits dangereux du site

Unités	Stockages	Volume (m3)	Masse (T)	IED stockage temporaire	rubrique proposée	Calcul SEVESO	Garanties financières
U503	Stockage conditionnés	200	100	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
	4 fosses	66	66	3550	2790, 2791	Oui	Oui
	Soude usée	30	63	3550	2790, 2791	Oui	Oui
	Alvéole 5 hors D3E	135	68	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
	D3E	50	25	3550	2711, 2716, 2717, 2718	Oui	Oui
U511	Stockage conditionnés	344	344	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
	Fosse Presse à fût	81	81	3550	2790, 2791	Oui	Oui
	Fosse à pâteux	20	20	3550	2790, 2791	Oui	Oui
	Fosse BPCI	40	40	3550	2790, 2791	Oui	Oui
	1 cuve transfert et 2 cuves stockage déchets liquides BPCI	56	56	3550	2790, 2791	Oui	Oui
	1 cuve transfert et 2 cuves stockage déchets liquides HPCI	56	56	3550	2790, 2791	Oui	Oui
	4 cuves BPCI	60	60	3550	2790, 2791	Oui	Oui
U 300 Incinération	Stockage 40 (cyanures)	100	100	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
	Stockage 50 : chlorés et HPCI	550	550	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
	Stockage 10, catégorie B	81	81	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
	Stockage 10,20 et 50 bis : pâteux	18	18	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
	Stockage 10,20 et 50 bis	1900	1900	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
	Autres stockages incinération : catégorie	495	495	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
	Stockage 30 : BPCI	130	130	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
	Fosses four 1	270	135	3550	2770, 2771	Oui	Oui
	Fosse mâchefer four 1	67,5	68	3550	2770, 2771	Oui	Oui
	Chaux	280	140			Oui	Oui
	Réactif Dédiox	30	9			Oui	Oui
	Cuves ISA four 1	30	30	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
	Fosses four 2	900	450	3550	2770, 2771	Oui	Oui
	Fosse mâchefer four 2	112,5	113	3550	2770, 2771	Oui	Oui
	Chaux	280	140			Oui	Oui
	Réactif Dédiox	30	9			Oui	Oui
	Acide chlorhydrique neuf	10	12		1611	Oui	Oui
	Soude	7	15		1630	Oui	Oui
	Cuves ISA four 2	48	48	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
	Fosses four 3	1500	750	3550	2770, 2771	Oui	Oui
	Fosse mâchefer four 3	126	126	3550	2770, 2771	Oui	Oui
	Réactifs neutralisation	270	135			Oui	Oui
	Réactif Dédiox	30	9			Oui	Oui
	Cuves ISA four 3	34	34	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
U401 Neutralisation	Décanteur	350	350	3550	2790, 2791	Oui	Oui
	Réacteurs de neutralisation	153	184	3550	2790, 2791	Oui	Oui
	Cuves acide nitrique	80	112	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
	Cuve Javel neuve	30	36		1172	Oui	Oui
	Cuve Javel usée	30	36	3550	2790, 2791	Oui	Oui
	Cuve soude neuve	30	63		1630	Oui	Oui
	Cuve soude usée	30	63	3550	2790, 2791	Oui	Oui
	Bisulfite de sodium	30	63			Oui	Oui
	Acide chlorhydrique neuf	30	36		1611	Oui	Oui
	Cuves acide chromique	60	72	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
	Silo chaux pulvérulente	110	55	3550	2790, 2791	Oui	Oui
	Lait de chaux	100	120	3550	2790, 2791	Oui	Oui
	Autres cuves stockage neutralisation	544	653	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
U 507 Broyage et conditionnés	Fosse U507	1000	500	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
	Stockage conditionnés	1200	600	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
U440 Traitement biologique	Stockage tampon	1000	1000	3550	2790, 2791	Oui	Oui
	Réacteurs biologique	2400	2400	3550	2790, 2791	Oui	Oui
U405 Résines	Acide chlorhydrique neuf	1	1		1611	Oui	Oui
	Soude	1	2		1630	Oui	Oui
	Cuves	80	96	3550	2790, 2791	Oui	Oui
U427 Stabilisation	Bac à boue	100	100	3550	2790, 2791	Oui	Oui
	Lagune	605	605	3550	2790, 2791	Oui	Oui
	Stockage aval RUS	1650	1650	3550	2790, 2791	Oui	Oui
	Stockages solides et gâteaux amont vrac et conditionnés	1110	1110	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
	Stockages mâchefers amont	435	435	3550	2790, 2791	Oui	Oui
	Fosse de mâchefer intermédiaire	1500	1500	3550	2790, 2791	Oui	Oui
	Fosse de déchets solides intermédiaire	1000	1000	3550	2790, 2791	Oui	Oui
	Fosses Vincent stockage de déchets solides	300	300	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
	Filtrats	28	28	3550	2790, 2791	Oui	Oui
	Silos de REF	1040	520	3550	2790, 2791	Oui	Oui
	Silos de réactifs	550	275	3550	2790, 2791	Oui	Oui
U416 Evapocondensation	Cuves déchets liquides	745	745	3550	2790, 2791	Oui	Oui
U506 Traitement lampes	Stockage conditionnés	300	150	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
U402 Physico-conditionnés	Sulfate de fer	50	183	3550	2790, 2791	Oui	Oui
	Stockage conditionnés	300	150	3550	2716, 2717, 2718	Oui	Oui
	Soude usée	30	63	3550	2790, 2791	Oui	Oui
U404 Traitement des eaux	Cuves eaux brutes	920	920	3550	2790, 2791	Oui	Oui
	Chlorure ferrique neuf	46	129			Oui	Oui
	Cuves de contrôle	880	880	3550	2790, 2791	Oui	Oui
Utilités	Stockage fioul	30	25		1432	Oui	Oui
Pilote NaBr	Acide chlorhydrique neuf	1	1		1611	Oui	Oui
	Soude neuve	1	2		1630	Oui	Oui
	Cuve méthanol pilote NaBr	8	6		1432	Oui	Oui
Total		27 325	23693	22 860		23 693	23 693

Annexe 2 : Capacité de traitement des unités du site

	Capacité de pointe	Capacité horaire	Capacité annuelle	3520-a	3520-b	3510	3531	3532	Eléments caractéristiques
	T/j	T/h	T/an	T/h	T/j	T/j	T/j	T/j	
U300 (incinération)	750	31,3	150 000	X	X				
U401 (neutralisation)	400		80 000			X	X	X	
U402 (broyage)	100		25 000			X	X	X	Broyeur de 7,5 kW
U402 (neutralisation)	150		37 500			X	X	X	
U404 (traitement des eaux)	600		110 000			X	X	X	
U405 (résines)	1		180			X	X	X	
U416 (colonne de stripping)	150		54 750			X	X	X	
U416 (condenseurs)	250		91 250			X	X	X	
U416 (échangeurs)	240		87 600			X	X	X	7 échangeurs
U427 (déshydratation mécanique)	800		200 000			X	X	X	
U427 (stabilisation)	1 200		90 000			X	X	X	Peuvent être ajoutés 25 000 t/an d'eaux de process et 30 000 t/an de réactifs ayant le statut de déchet
U440 (traitement biologique)	500		120 000			X	X	X	
U503 (pré-traitement)	100		25 000			X	X	X	Broyeur de 110 kW
U506 (traitement des lampes)	20		2 500			X	X	X	
U507 (broyage)	160		40 000			X	X	X	3 broyeurs (260, 130 et 75 kW)
U507 (Pilote de conversion thermochimique)	6					X	X	X	250 kg/h. Fonctionnement limité à 10 000 h
U511 (broyage)	100		25 000			X	X	X	Presses à fûts, broyeur de 75 kW
total par rubrique IED				**31,3**	**750**	**4 777**	**4 777**	**4 777**	

Annexe 3 : Positionnement SEVESO de l'établissement au regard des règles de cumul prévues à l'article R511-10 du Code de l'environnement

rubrique ICPE	substances et préparations		vrac liquide	vrac fosse solide	vrac fosse pâteux	produits conditionnés	TOTAL	Qté eq. (pour inf.)	nomenclature ICPE seuil A (en tonne)	mnté du 10 mai 2000 seuil bas	nomenclature ICPE seuil haut=AB	seuil bas	seuil haut
			A	B1	B2	C	A+B+C			SB	SH	(A+B+C)/SB	(A+B+C)/SH
1111	substances ou préparations très toxiques						6,93		eq : 0,25 sol : 1	5	20	1,13	0,30
1131	substances ou préparations toxiques						705,99		liq : 10 sol : 50	50	200	14,12	3,53
1161-3	substances et préparations particulières (trioxyde d'arsenic)						0,00		0,1	0,1	0,1	0,00	0,00
1172	dangereux pour l'environnement	très toxiques					97,52		100	100	200	0,98	0,49
1173		toxiques					391,54		200	200	500	1,96	0,78
1200	substances et préparations comburantes						22,52		50	50	200	0,45	0,11
1212	peroxydes organiques						2,84		1,5	50	200	0,06	0,01
1412	gaz inflammables liquéfiés (aérosols)						1,68			50	200	0,03	0,01
1432	liquides	extrêmement inflammables F+ (R12), catégorie A					4,65	705,8	Qté éq 100 m3	10	50	0,46	0,09
		facilement inflammables F (R11) catégorie B					830,61			5000	10000	0,25	0,08
		inflammables R10 - catégorie C					151,41			2500	25000	0,06	0,01
1450	solides inflammables						1838,00			/	/		
1810	substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (R14)						6,07		100	100	500	0,06	0,01
1820	substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (R29)						4,65		50	50	200	0,09	0,02
TOTAL (en tonnes)			1822	1835	0		4215,83						
											règle d'additivité 1° (Σ qi/Qi) pour toxiques	16,91	3,49
											règle d'additivité 2° (Σ qi/Ci) pour comburants	4,46	1,51
											règle d'additivité 3° (Σ qi/Ci) pour combustibles et inflammables	1,51	0,30

* les catégories C et D sont des classements spécifiques à la nomenclature des ICPE qui ne font pas l'objet de classification dans la directive substances
catégorie C : liquides inflammables de 2ème catégorie 55°C<PE≤100°C
catégorie D : liquides peu inflammable, tels que fuel ou mazout lourds

Annexe 4 : implantation des piézomètres du site